

16

EDITS ET REGLEMENS

POUR l'Université de Dijon.

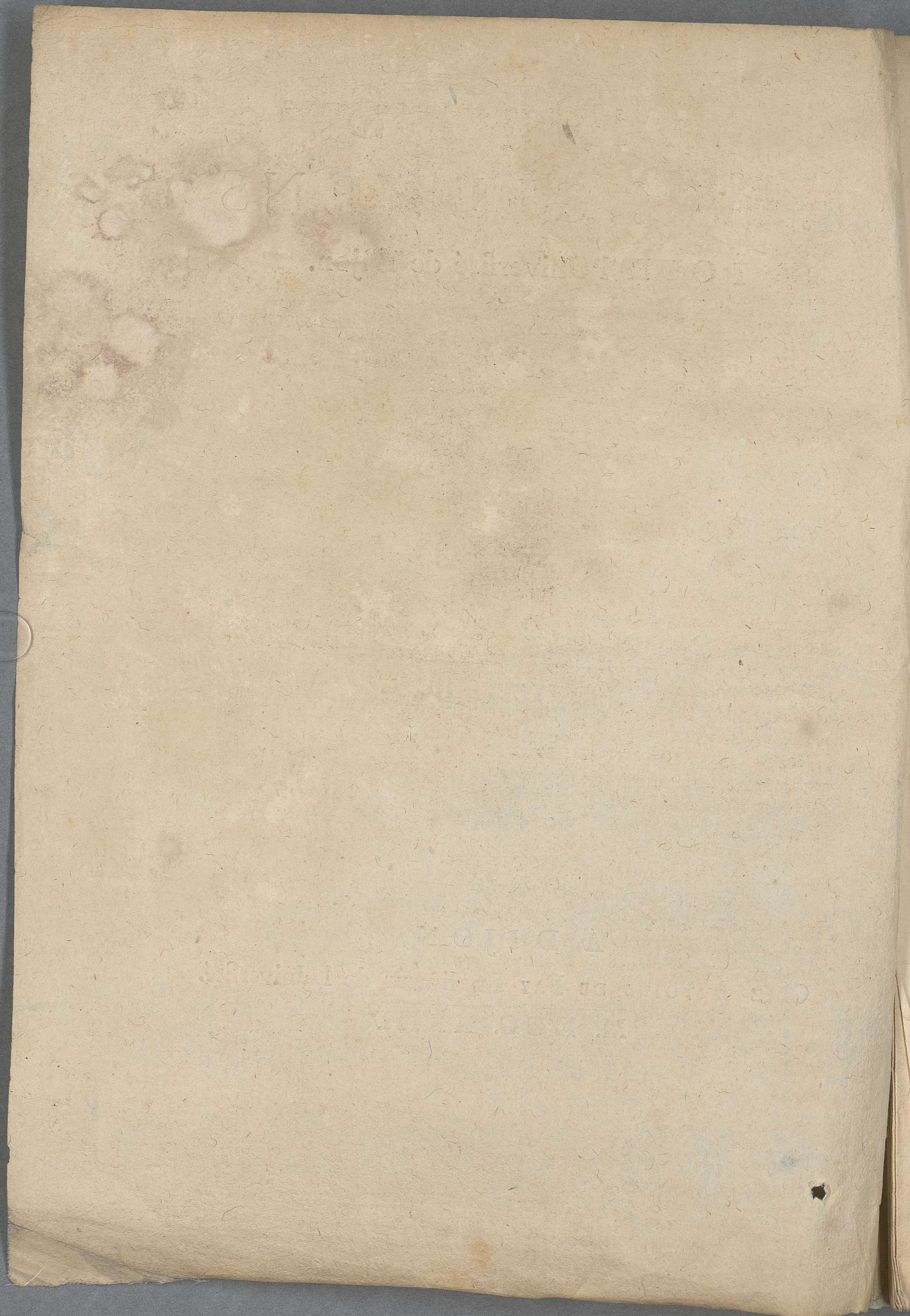
*Avec les anciens Edits, Déclarations & Réglemens concernant
les Etudes du Droit Civil & Canonique dans toutes
les Universitez du Royaume.*



A DIJON,

Chez ANTOINE DE FAY Imprimeur de l'Université.

M. DCC. XXIII





EDIT DU ROI,

PORTANT ETABLISSEMENT D'UNE FACULTE
des Droits en la Ville de Dijon.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1722.

Régistré en Parlement.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous presens & à venir, SALUT. Les Gens des Trois Etats de
notre Province & Duché de Bourgogne, Comtez de Charollois,
Mâconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine & Pays adjacents, Nous ont ex-
posé par l'Article Quatre du Cayer de leurs Remontrances, après l'As-
semblée desdits Etats tenuë pendant le mois de Mai de l'année der-
niere, en conséquence de la permission que Nous leur en avions ac-
cordée par nos Lettres Patentes du vingt-huit Avril précédent, Que
quoique la Province de Bourgogne soit d'une grande étendue, & la
premiere Pairie de notre Royaume; qu'il y ait un Parlmeent, une
Chambre des Comptes, un Bureau des Finances, & un Présidial éta-
bli à Dijon qui en est la Capitale, outre plusieurs autres Présidiaux
& Bailliages ressortissans audit Parlement; néanmoins il n'y avoit
point d'Université dans la Province, ensorte que ceux qui avoient
des enfants qu'ils destinoient à remplir les Charges de Judicature dont
ces differents Tribunaux sont composez, étoient obligez de les en-
voyer en d'autres Provinces pour y étudier en Droit; ce qui jettoit
les familles dans de grandes dépenses, & privoit les enfants de
l'avantage d'être sous les yeux de leurs peres ou de leurs parents
chargez de veiller à leur conduite : Pour remédier à ces inconvé-
nients, les Gens des Trois Etats de notredite Province de Bour-
gogne & Pays adjacents, Nous auroient supplié d'établir une Uni-

versité dans ladite Ville de Dijon ; ce que Nous aurions accordé
 par nôtre Réponse faite sur lesdits Cayers le sixième Juillet dernier,
 à condition que ladite Ville de Dijon, & à son défaut, ladite Pro-
 vince de Bourgogne, se chargeroient, suivant leurs offres, de la
 dépense annuelle & nécessaire à l'entretien des Ecoles & des Pro-
 fesseurs, aussi bien que des frais de cet établissement : Surquoi les
 Universitez de Paris, Besançon & autres Universitez de nôtre Royau-
 me Nous ayant fait leurs representations, Nous aurions par l'Arrêt
 de nôtre Conseil du vingt-sept Septembre dernier, ordonné que
 l'établissement de ladite Université en nôtre Ville de Dijon n'auroit
 lieu que pour la Faculté de Droit seulement ; & voulant assurer
 l'établissement de ladite Faculté de Droit, & procurer à nos Sujets de
 ladite Province de Bourgogne l'avantage qu'ils en doivent retirer :
A CES CAUSES, de l'avis de nôtre très-cher & très-amé Oncle
 le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Régent, de nôtre très-cher
 & très-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de nôtre
 Sang, de nôtre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon,
 de nôtre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de
 nôtre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de
 nôtre Sang, de nôtre très-cher & très-amé Oncle le Comte de
 Toulouse, Prince Légitimé, & autres Grands & Notables Person-
 nages de nôtre Royaume, Nous avons par le présent Edit perpé-
 tuel & irrévocable, établi & établissons dans nôtre Ville de Dijon,
 une Faculté des Droits Civil, Canonique & François : Ordonnons
 que ladite Faculté sera composée de Cinq Professeurs, sçavoir,
 Un pour enseigner les Instituts du Droit Civil, Un pour le Di-
 geste, Un pour le Code & les Nouvelles, Un pour le Droit Ca-
 non, & Un pour le Droit François : Voulons que ladite Faculté,
 ensemble les Professeurs & Supôts dont elle sera composée, jouis-
 sent des mêmes Privilèges, Prérogatives, Exemptions, Honneurs,
 Jurisdictions & autres Droits attribuez aux autres Facultez de nôtre
 Royaume ; Nous réservant de pourvoir ci-après au choix des Pro-
 fesseurs & autres Supôts de ladite Faculté, & au Règlement que
 Nous jugerons nécessaire pour le bon ordre & le bien des Etudes
 en ladite Faculté : Ordonnons que ladite Ville de Dijon, & à son
 défaut, ladite Province de Bourgogne, seront tenuës, suivant leurs
 offres, de fournir aux frais de l'établissement de ladite Faculté,
 & de faire les fonds nécessaires pour les Gages des Professeurs &
 autres Supôts, & pour l'entretien des lieux destinez aux Ecoles pu-
 bliques de ladite Faculté. **SI DONNONS EN MANDEMENT**
 à nos amez & feaux les Gens tenants nôtre Cour de Parlement de
 Dijon, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer,

3

& le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur ; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de nôtre Regne le huitième. *Signé*, LOUIS : & *plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent. PHELYPEAUX. Visa. *Signé*, FLEURIAU.



INNOCENTIUS PP. XIII.

Ad Perpetuam Rei memoriam.

CUM sicut pro parte charissimi in Christo Filii nostri Ludovici Francorum Regis Christianissimi, nobis nuper expositum fuit, ipse Ludovicus Rex ad instantiam dilectorum Filiorum Deputatorum Ducatus Burgundiæ, quamdam in Civitate Divionensi studii generalis Universitatem, in quâ Jus Canonicum, Civile, & Gallicum publicè legi, & edoceri debet, non ita pridem instituerit, cupiatque idem Ludovicus Rex, quod omnes ii qui in dicta Universitate Juri ejusmodi operam navaverint, quive peracto Studiorum suorum cursu Doctoratum, aliosque in Jure gradus in prædictâ Universitate susceperint, iisdem, & præsertim habilitationis ad Beneficia Ecclesiastica assequenda privilegiis fruantur, quibus ex concessionibus Apostolicis fruantur, qui Juri student, aut Doctoratum, & Gradus præfatos in aliis Regni sui Galliarum, & præcipuè Tolosanâ, Studiorum generalium Universitatibus suscipiunt. Nobis propterea memoratus Ludovicus Rex humiliter supplicari fecit; ut in præmissis opportunè providere, &, ut infra, indulgere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos præclarum, omnique laudum præconio dignum ejusdem Ludovici Regis in bonarum litterarum, ac laudabilium disciplinarum studiis excitandis propositum plurimum in Domino commendantes, illiusque votis hac in re favorabiliter annuere volentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, de Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum consilio, ut tam ii, qui in supradictâ novâ Universitate Juri pro tempore studuerint, quàm in Baccalaureatum, Doctoratum, aliosve Gradus Scholasticos in Jure servandis receperunt omnibus, & singulis privilegiis, indultis, favoribus, gratiis & prærogativis, etiam habilitationis ad Beneficia Ecclesiastica prædicta,

4

quibus illi qui Juri student, aut eosdem in Jure Gradus in aliis dicti Regni, & signanter Tolosanâ, Universitatibus præfatis ex quibuscumque Apostolicis concessionibus quomodolibet utuntur, fruuntur, & gaudent, ac uti, frui, & gaudere possunt, pari modo absque ullâ prorsus differentiâ uti, frui, potiri, & gaudere debeant, & valeant, auctoritate Apostolicâ tenore præsentium concedimus & indulgemus decernentes ipsas præsentis Litteras firmas, validas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac illis ad quos spectat, & pro tempore spectabit plenissimè suffragari, & ab eis respectivè inviolabiliter observari sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios, & Delegatos; etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, nec-non quibuscumque etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis, & Consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis, & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus & singulis illorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis aliâs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hâc vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. DATUM Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die XVI. Aprilis M. DCC. XXIII. Pontificatûs nostri anno secundo.

J. CARD. OLIVERIUS.



Lettres d'Attache sur Bulles.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dijon, SALUT. Par Bulles du 16 Avril dernier, nôtre Saint Pere le Pape auroit accordé à ceux qui auront étudié en Droit pendant le tems requis, dans l'Université établie dans la Ville de Dijon, & à ceux qui en observant ce qui doit être observé, auront reçu le Baccalaureat, le Doctorat & les autres Degrez Scholastiques en Droit, tous & chacun les Privileges, Indults, Faveurs, Graces & Prérogatives, & même l'habilité aux Bénéfices Ecclesiastiques, ainsi qu'en jouissent & usent ceux qui étudient en Droit

Droit, ou qui ont reçu les mêmes Degrez & Droit dans les autres Universitez du Royaume, & notamment dans celle de Toulouse; & désirant que lescdites Bulles sortent leur plein & entier effet. POUR CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, signées de nôtre main, que nôtre Procureur Général apellé, s'il vous apert qu'ausdites Bulles ci-attachées sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, il n'y ait rien de contraire aux saints Decrets & Concordats d'entre le Saint Siège & nôtre Royaume, ni de dérogeant à nos Droits, Privilèges, Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane; vous ayez en ce cas à procéder à leur Enrégistrement avec ces Presentes, & du contenu en icelles faire jouir & user ceux qui auront étudié en Droit en ladite Université, ou qui y auront reçu, comme dit est, le Baccalaureat, le Doctorat & les autres Degrez Scholastiques en Droit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le premier jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nôtre Regne le huitième. *Signé*, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi. LE CARDINAL DUBOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, donné à Versailles le mois le Décembre mil sept cens vingt-deux, signé, LOUIS, Par le Roi; de Duc d'Orleans Régent present, PHELYPEAUX. Visa, FLEURIAU, & scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge & verte; pour établir en cette Ville de Dijon une Faculté des Droits Civil, Canonique, & François, composée de cinq Professeurs; sçavoir, Un pour enseigner les Instituts du Droit Civil, Un pour le Digeste, Un pour le Code & les Nouvelles, Un pour le Droit Canon, & Un pour le Droit François; avec attribution à ladite Faculté, ensemble aux Professeurs & Supôts dont elle sera composée, des mêmes Privilèges, Prérogatives, Exemptions, Honneurs, Juridictions, & autres Droits attribuez aux autres Facultez du Royaume; se réservant Sa Majesté de pourvoir ci-après au choix des Professeurs & autres Supôts de ladite Faculté, & aux Réglemens qui seront jugez nécessaires pour le bon ordre & le bien des Etudes dans ladite Faculté, avec injonction à ladite

Ville de Dijon, & à son deffaut, aux Etats de Bourgogne, de fournir, suivant leurs offres, aux frais de l'établissement de ladite Faculté, & de faire les fonds nécessaires pour les Gages des Professeurs & autres Supôts, & pour l'entretien des lieux destinez aux Ecoles publiques de ladite Faculté : La Bulle de nôtre Saint Pere le Pape, donnée à Rome le seizième Avril mil sept cens vingt-trois, qui accorde à ceux qui auront étudié au Droit pendant le tems requis dans ladite Université, & à ceux qui observant ce qui doit être observé, auront reçu le Baccalaureat, le Doctorat, & les autres Degrez Scholastiques en Droit, tous & chacun les Privileges, Indults, Faveurs, Graces, Prerogatives, & même l'habilité aux Bénéfices Ecclesiastiques, ainsi qu'en jouissent & usent ceux qui étudient en Droit, ou qui ont reçu les mêmes Degrez & Droit dans les autres Universitez du Royaume, notamment en celle de Toulouse : Les Lettres Patentes du Roi, données à Versailles le premier Juin dernier, signées, LOUIS, Par le Roi : LE CARDINAL DUBOIS, & scellées en cire jaune ; pour procéder à l'enregistrement de ladite Bulle, pourvû qu'elle ne contienne rien de contraire aux saints Decrets & Concordats d'entre le Saint Siège & ce Royaume, ni de dérogeant aux Droits de la Couronne, Privileges, Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane : La Requête de M^{rs}. Jean Rouget & Nicolas Perchét Procureurs à la Cour, & Syndics desdits Etats de Bourgogne, à ce qu'il plût à ladite Cour ordonner que lesdits Edit, Bulles & Lettres d'attache seront registrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur : Conclusions du Procureur Général du Roi ; & ouï le Rapport de M^{rs}. Hector-Bernard Pouffier plus ancien Conseiller : LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdits Edit, Bulles & Lettres Patentes seront lûs, publiez & registrés ; qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, copies desdits Edit, Bulles, Lettres, & du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges de ce Ressort, pour y être pareillement lûs, publiées, registrées, lesdits Edit, Bulles & Lettres d'attache exécutées conformément aux Loix du Royaume, aux Privileges & Libertez de l'Eglise Gallicane : Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi de certifier la Cour desdites lecture, publication & enregistrement, dans quinze jours prochains. FAIT en Parlement à Dijon, le vingt-un Juillet mil sept cens vingt-trois : Et ont été lesdits Edit, Bulles, & Lettres, lûs, publiez à l'Audience de ladite Cour le vingt-trois du même mois. Signé, GUYTON.



LETTRES PATENTES, CONCERNANT L'UNIVERSITE' DE DIJON.

Données à Versailles le 20 Septembre 1723.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nôtre Réponse donnée sur les Cayers des Etats de Bourgogne, le 6 Juillet 1722, Nous leur aurions permis d'établir une Université en la Ville de Dijon, & par Arrêt de nôtre Conseil, rendu sur les representations de plusieurs Universitez de nôtre Royaume, le 27 Septembre suivant, Nous aurions ordonné que l'établissement de ladite Université n'auroit lieu que pour la Faculté de Droit seulement ; ce qui auroit été confirmé par nôtre Edit du mois de Décembre de la même année ; & étant nécessaire de pourvoir au choix que Nous nous étions réservé des Officiers, Professeurs & Supôts dont ladite Université doit être composée, & de prescrire en même tems ce qui doit être observé, tant pour l'administration des revenus qui ont été destinez à cet établissement, que pour le bon ordre & le bien des Etudes : A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Protecteur de ladite Université.

Nôtre tres-cher & tres-amié Cousin le Duc de Bourbon, Prince de nôtre Sang, & Gouverneur de nôtre Province de Bourgogne, & ses Successeurs audit Gouvernement, seront & demeureront Protecteurs, sous nôtre autorité, de ladite Université établie en ladite Ville de Dijon pour la Faculté des Droits Civil, Canonique & François seulement.

Chancelier.

II. Nous nommons le Sieur Abbé Bouhier, Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Chancelier de ladite Université, pour remplir tant qu'il Nous plaira toutes les fonctions attachées à ladite Dignité, conferer les Degrez, & jouir en cette qualité des mêmes rangs & honneurs dont jouissent les Chanceliers des autres Universitez de nôtre Royaume ; Nous réservant & aux Rois nos Successeurs de nommer à l'avenir, en cas de vacance, à ladite Dignité de Chancelier, sur la presentation qui Nous sera faite par nôtre Cousin l'Evêque Duc de Langres, de trois Ecclésiastiques Séculiers constituez en Dignité dans ladite Ville de Dijon, & qui sera par lui adressée, tant au Chancelier ou Garde des Sceaux de France, qui recevra sur ce nos Ordres, qu'au Gouverneur de ladite Province.

III. Permettons audit Chancelier de nommer un Vice-Chancelier pour remplir ses fonctions, & jouir des mêmes droits & prérogatives que ledit Chancelier, en son absence ou légitime empêchement, à condition toutefois qu'il ne pourra nommer qu'un Ecclésiastique Séculier constitué en Dignité dans ladite Ville.

Directeurs.

IV. Nous établissons dans lad. Université un Directeur né, dont le Titre demeurera attaché à la place de Premier Président du Parlement de ladite Province, lequel en cas d'absence ou légitime empêchement, sera remplacé par le plus ancien des Présidens qui se trouvera en état d'en faire la fonction; ensemble trois Directeurs en Titre, qui seront nommez par Nous, tant pour le présent que pour l'avenir, & auxquels Nous ferons expédier nos Lettres à ce nécessaires, lesquelles seront scellées sans aucuns droits, & seront tenus de prêter serment entre les mains du Protecteur de ladite Université, & en son absence, en présence du Directeur né, qui les installera en ladite Université, après quoi leurs Lettres seront enrégistrées sans frais, tant au Greffe du Parlement, qu'en celui de l'Université.

V. Les Directeurs veilleront sur l'exercice des fonctions des Professeurs & autres Supôts de ladite Université, & à l'exécution des Réglements; ils seront avertis des Examens & Thèses des Ecoliers, pourront même les interroger, & donner leurs suffrages: assisteront à toutes les Assemblées de l'Université, & y auront voix délibérative.

VI. Les Directeurs en Titre qui seront du Corps du Parlement, auront entr'eux le même rang qu'ils ont dans cette Compagnie, sans avoir égard à la date de leurs Lettres de Directeurs; & ceux qui ne seront pas de ce Corps, n'auront rang qu'après les Directeurs en Titre pris du Corps du Parlement, quand même leurs Lettres seroient d'une date antérieure.

Professeurs.

VII. Nous avons nommé & choisi pour Professeurs & autres Officiers & Supôts de ladite Université, sçavoir.

Le Sieur Bret avec titre de Doyen, lequel passera de l'Université de Besançon où il est Professeur, en ladite Université de Dijon, pour enseigner les Instituts du Droit Civil; le Sieur Bannelier pour le Digeste; le Sieur Delosseux pour le Code & les Nouvelles; le Sieur Jean-Baptiste Fromageot pour le Droit Canon; & le Sieur Davot pour le Droit François: lesquels Professeurs & ceux qui les remplaceront à l'avenir, jouiront chacun de mille livres d'appointemens fixes: Quatre Agrégés, sçavoir, le Sieur Bret fils Docteur és Droits, le Sieur Crevoisier-Avocat, le Sieur Boifot Avocat, & le Sieur Calon Avocat, aux appointemens de trois cens livres chacun; le Sieur Provin pour Secrétaire Archiviste & Receveur de ladite Université, aux appointemens de quatre cens livres, lequel, vacance avenant, sera remplacé par le choix du Protecteur de ladite Université; un Bedeau Massier, aux appointemens de cent cinquante livres, & deux au-

tres Bedeaux, aux apointemens de cent livres chacun, lesquels seront nommez à present & à l'avenir, même destituez s'il y échoit, par Délibération des Directeurs & des Professeurs de ladite Université.

VIII. Il sera fait fonds chaque année au profit du Corps de ladite Université, de la somme de trois mille cinquante livres, pour être employée à l'achat ou loyer d'une Maison pour les Ecoles, & aux Livres, Meubles & autres dépenses de ladite Université, suivant les Délibérations qui seront prises à cet effet; ensemble de celle de six mille neuf cens cinquante livres pour les apointemens des Professeurs, Agrégez & autres Supôts de ladite Université, qui leur seront payez & délivrez par le Secrétaire-Receveur, sur les Mandemens des Directeurs; lesquelles sommes montant à celle de dix mille livres, seront payées annuellement, sçavoir, six mille livres par les Etats de la Province de Bourgogne, & quatre mille livres par la Ville de Dijon, & ce sur les quittances du Secrétaire-Receveur de ladite Université, lesquelles seront passées & alloiées sans difficulté par les Officiers de nôtre Chambre des Comptes de Bourgogne, tant dans les Comptes du Trésorier Général de ladite Province, que dans ceux du Receveur de ladite Ville.

IX. Les Professeurs porteront une Robbe noire avec l'Epitoge rouge bordé d'Hermine & un Bonnet carré, lorsqu'ils feront leurs Leçons ou qu'ils assisteront aux Examens, Thèses & autres fonctions, & la Robbe rouge avec l'Epitoge rouge bordé d'Hermine, quand ils présideront aux Thèses, ou assisteront au Concours & autres Cérémonies publiques, telles que l'Installation des Professeurs & Docteurs, Rentrées & Harangues.

X. L'ouverture des Ecoles se fera à la Saint Martin & finira à la mi-Août; & il sera fait chaque année à l'Ouverture un Discours par un des Professeurs, lequel sera annoncé quelques jours auparavant par affiche, & auquel les Compagnies Supérieures & autres de la Ville seront invitées; & avant ce Discours, il sera célébré une Messe du S. Esprit dans l'Eglise qui sera choisie pour les Cérémonies de l'Université, à laquelle les Ecoliers seront tenus d'assister, & le Lundi suivant les Professeurs commenceront leurs Leçons.

XI. Les cinq Professeurs entreront tous les jours, à la réserve des Fêtes & des Jeudis, & il y aura trois Leçons chaque matinée, l'une desquelles sera pour le Droit François, & deux l'aprèsdinée aux heures qui seront par eux réglées, & dont le choix apartiendra aux Anciens, & il en sera fait une liste à l'ouverture des Ecoles, laquelle sera affichée à la porte de l'Université.

XII. Les Professeurs, autres que le Professeur en Droit François, seront tenus d'enseigner pendant cinq ans la matiere dont Nous les avons chargez, & après ledit tems ils en changeront, le choix référé aux Anciens, sans néanmoins qu'ils puissent reprendre celles qu'ils auront enseignées pendant les cinq précédentes années; ce qui sera toujours pratiqué de cinq en cinq années.

XIII. Les Professeurs que Nous avons nommez, le Doyen excepté, auront rang & séance entr'eux en toutes Assemblées, aussi bien que de particulier à particulier, suivant l'ancienneté de leurs Degrez de Licence; & à l'avenir lors des mutations, suivant leur réception dans l'Université en vertu de nos Lettres.

XIV. A l'Ouverture des Ecoles, il sera élu par les cinq Professeurs seulement, un Syndic de l'Université, lequel fera ses fonctions & demeurera en exercice pendant trois années consécutives.

XV. Le Professeur en Droit François pourra être élu Syndic & devenir Doyen, & assistera à toutes Assemblées de l'Université, & y aura voix délibérative, sans néanmoins qu'il puisse être admis aux Examens & à la Présidence des Thèses du Droit Civil & Canonique; & en cas de vacance de sa place, il en sera usé ainsi qu'il est porté par l'Article XV. de la Déclaration du six Août 1682.

XVI. Aucun Professeur ne pourra s'absenter de la Ville, hors le tems des vacances des Ecoliers, qu'en avertissant le plus ancien des Directeurs; & en ce cas, de même que dans les cas de maladie ou autres empêchemens légitimes, il sera choisi par le Professeur, tel des Agrégés qu'il jugera à propos, pour faire ses Leçons, sans que ledit Professeur puisse être privé de ses gages; mais sera tenu d'informer le plus ancien des Directeurs du choix qu'il aura fait.

Agrégés.

XVII. Les Docteurs Agrégés porteront la Robbe noire avec l'Epitoge noir bordé d'Hermine, & le bonnet carré; dans les Ecoles & Examens, & l'Epitoge rouge bordé d'Hermine dans les occasions où les Professeurs auront la Robbe rouge; & ils auront la Robbe rouge avec l'Epitoge rouge bordé d'Hermine quand ils présideront aux Thèses.

XVIII. Les Agrégés seront du Corps de l'Université, & auront rang, séance & voix délibérative en toutes Assemblées, après les Professeurs, excepté dans l'adjudication des Chaires de Professeurs mises au Concours; & il ne pourra y avoir plus de deux Agrégés dans les Assemblées particulieres, où les Directeurs & Professeurs ne se trouveront qu'au nombre de six, & un Agrégé seulement dans celles où les Directeurs & Professeurs seront au dessous dudit nombre.

XIX. Les Docteurs Agrégés présideront alternativement avec les Professeurs aux Thèses de Baccalaureat seulement; & à l'égard des Thèses de Licence & de Doctorat, il y pourront présider au lieu du Professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire d'observer le tour desdits Agrégés.

Privileges & Exemptions.

XX. Les Professeurs, Agrégés & autres Supôts de ladite Université auront droit de Committimus aux Requêtes du Palais à Dijon, & jouiront de l'exemption de Tailles, Logement de Gens de Guerre, de Tutelle, Curatelle & autres charges publiques.

XXI. Lorsqu'une Chaire de Droit Civil & Canon viendra à vacquer, le jour du Concours en sera réglé par les Directeurs & les Professeurs, & indiqué au moins à trois mois; auquel effet il en sera envoyé des affiches à toutes les Facultez de Droit des Universitez de nôtre Royaume, & aux Substituts de nôtre Procureur Général dans les Bailliages de la Province, pour être affichées par tout où besoin sera: trois jours francs avant l'ouverture du Concours tous les Prétendans se rendront en Robbe & Bonnet dans la Salle du Conseil de l'Université, où les Directeurs & Professeurs examineront les titres & capacitez des Prétendans, lesquels tireront au sort l'ordre dans lequel ils rendront leur Loi; & celui à qui le premier rang sera échû, recevra incontinent la Loi Civile & le Canon, qui lui seront donnez par les Directeurs & Professeurs à la pluralité des suffrages & rendus publics, pour que les Prétendans puissent se préparer à la Dispute; le quatrième jour après les Loix tirées, l'Aspirant fera une Leçon publique, d'abord sur la Loi Civile, & ensuite sur la Loi Canonique, & trois jours après il soutiendra la Dispute publique contre tous les Prétendans; le matin sur le Droit Civil, & l'après midi du même jour sur le Droit Canon: les Leçons & Disputes publiques se feront en présence des Cours Supérieures, qui y seront invitées par les Directeurs en titre, aussi bien que les autres Compagnies de la Ville, & les Officiers de l'Hôtel de Ville: une heure avant l'assemblée publique pour soutenir la Dispute, les Directeurs & les Professeurs s'assembleront comme la première fois, dans la Salle du Conseil, où se trouveront tous les Concurrents, & où la Loi Civile & le Canon seront pareillement donnez à celui à qui le second rang sera échû, lequel, ensemble tous les autres Prétendans, observeront à leur tour tout ce qui a été ordonné ci-dessus: le Concours fini, les Directeurs & les Professeurs qui auront assisté à toutes les Leçons & Disputes, se rendront dans la Salle du Conseil de l'Université, où le Doyen des Professeurs fera le raport des Leçons & Disputes, & opinera le premier, & ensuite les Directeurs & Professeurs: les voix seront prises d'abord sur le choix des trois Concurrents qui auront mieux mérité; & après ce choix, on opinera sur le rang dans lequel ils seront présentés; & s'il y a égalité de suffrages dans le choix ou le rang, le Président aura la voix conclusive: il sera du tout dressé un Procès verbal par le Secrétaire de l'Université, lequel sera remis au Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Bourgogne, pour être par lui envoyé, tant à nôtre Chancelier ou Garde des Sceaux, qu'au Gouverneur de ladite Province & au Secrétaire d'Etat ayant le Département; & sur le compte qui Nous sera par eux rendu, être par Nous fait choix du Sujet qui Nous sera le plus agréable, auquel Nous ferons expédier nos Lettres à ce nécessaires, qui seront pareillement scellées sans aucuns droits, & enrégistrées sans frais au Greffe du Parlement & en celui de l'Université: Les Directeurs & Professeurs qui se trouveront parens ou alliez d'aucuns des Aspirans dans

les degrez de Peres, Beaux-peres, Enfans, Gendres, Freres, Beaux-freres, Oncles & Neveux, ne pourront assister aux Elections, & seront exclus de toutes voix délibératives : Les Docteurs qui n'auront pas l'âge requis, pourront être admis au Concours, sur la permission qu'ils en obtiendront de nôtre Chancelier ou Garde des Sceaux ; & si les suffrages sont en leur faveur, il leur sera expédié les Lettres de dispense à ce nécessaires : Le salut sera rendu par les Contendans tant dans le Concours, que dans les actes de Baccalaureat, de Licence & de Doctorat, en ces termes : *Viri illustrissimi & undecunque ornatissimi.*

Degrez.

XXII. Pour obtenir le Degré de Docteur, l'on sera tenu un an après la Licence, de soutenir une Thèse sur l'un & l'autre Droit, & ensuite de faire une Leçon publique sur une matiere de Droit Civil & une sur le Droit Canonique, & de répondre sur le champ aux objections qui pourront être faites ; excepté les Ecclésiastiques qui ne seront obligés de répondre qu'en Droit Canon, tant les Thèses de Baccalaureat que celles de Licence & de Doctorat.

XXIII. Les Présidences des Actes de Baccalaureat, de Licence & Doctorat, seront données par tour, le choix demeurant aux Anciens suivant leur ordre ; en sorte qu'après le premier, le second aura le choix, & ainsi consécutivement jusqu'à ce que chacun soit rempli ; & les jours pour soutenir les Thèses seront réglés par l'ancienneté des Professeurs.

XXIV. Les Directeurs, Professeurs & Agrégés qui auront assisté aux Actes, donneront leurs suffrages dans une boîte, qui sera placée à cet effet dans la Salle de la Dispute, & qui sera ouverte après l'Assemblée, de sorte que les Prétendants soient reçus, remis ou rejettés sur le champ à la pluralité des voix ; & les avis & résultats pour l'admission, remise ou renvoi de ceux qui auront soutenu des Thèses, seront inscrits soigneusement sur le Régistre de l'Université, & signés de tous les Assistans.

XXV. Pour examiner les Prétendants aux Degrez de Baccalaureat & de Licence, il sera tiré au sort deux Professeurs & deux Agrégés, dont les voix ne seront pas incompatibles, lesquels s'assembleront à cet effet dans la Salle de l'Examen, aux jours & heures que le plus ancien Professeur marquera ; en sorte que les Examens soient faits exactement, & le plutôt qu'il se pourra ; & après chaque Examen, les Examineurs donneront leurs avis par écrit pour la permission de faire la Thèse : On observera pour les suffrages dans les Examens & les Thèses, ce qui a été prescrit pour le Concours sur l'incompatibilité des parents & alliez.

Etudes & Ecoliers.

XXVI. Le cours des Etudes de Droit Civil, Canonique & François sera de trois années consécutives, & ceux qui voudront étudier en ladite Université, seront tenus de s'inscrire pour la première année, depuis le dix jusqu'au trente Novembre, sans qu'après ledit tems ils puissent y être admis,

sauf en cas de maladie seulement, quand elle sera prouvée par Certificats de Médecins, qui seront enrégistrés par le Secrétaire de l'Université, auquel cas ils seront reçus à s'inscrire encore pendant tout le mois de Décembre, & les Inscriptions seront renouvelées dans le premier mois de chaque trimestre; auquel effet il sera tenu deux Régistres desdites Inscriptions, lesquels seront cottez & paraphés par l'un des Directeurs en Titre, & dont l'un restera au Greffe de ladite Université, & l'autre sera envoyé dans le quinze du mois suivant à l'Ancien de nos Avocats Généraux en nôtre Cour de Parlement de Dijon.

XXVII. Les Etudiants prendront pendant la première desdites trois années, la Leçon des Instituts du Droit Civil; dans la deuxième une Leçon du Droit Civil & une du Droit Canon, & dans la troisième l'autre Leçon du Droit Civil & la Leçon du Droit François, s'ils ne l'ont pas prise dans la première ni dans la seconde, ce que Nous laissons à leur choix.

XXVIII. Aucun Ecolier ne pourra prendre des Degrez qu'il n'ait étudié une année continuë; il ne pourra supplier pour le Degré de Bachelier qu'après l'année révolue, & au plus tard dans le dernier Mars de l'année suivante, dans lequel tems il pourra demander des Examineurs, un Président & les matieres de la Thèse, en sorte qu'il y ait toujours six semaines depuis le jour qu'il aura supplié, jusqu'à celui qu'il soutiendra la Thèse; & les Thèses commenceront après la Saint Martin, & finiront au sept Septembre. La même chose sera pratiquée pour la Thèse de Licence dans la troisième année.

XXIX. N'entendons rien innover à ce qui a été prescrit par les Réglements à l'égard de ceux qui obtiendront des Degrez par bénéfice d'âge, après six mois utiles d'Etude.

Droits.

XXX. Les Droits du Chancelier de l'Université seront de six livres pour l'expédition & Sceau des Lettres de Degrez, ceux des Professeurs seront de quatre-vingts livres pour le Degré de Bachelier, de soixante-dix livres pour celui de Licencié, & de cent livres pour celui de Docteur; & lors de chaque Degré, sera diminué ce qui aura été payé pour les Inscriptions: celui qui présidera aux Actes, soit Professeur ou Agrégé, aura de plus six livres de Bougie qui seront données par l'Ecolier: Le Professeur en Droit François aura quatre livres pour l'Examen du Droit François, & il en sera payé autant à chacun des deux autres Professeurs, & trois livres à chacun des deux Agrégés: Les deux Agrégés auront chacun trois livres pour chaque Examen, soit de Baccalaureat ou de Licence; douze livres pour chaque Acte de Baccalaureat ou de Licence, lesquels droits, à la réserve de ceux qui se payent par avance à chaque Inscription, seront remis au Secrétaire-Receveur, & par lui délivrés après chaque Examen ou Thèse: Les droits des absens, ou ceux qui n'auront pas été presens aux Actes pendant trois Argumens, seront mis en bourse commune, de même que ceux des

Inscriptions, pour le montant en être partagé également entre tous les Agréés, à la fin de chaque trimestre : Les droits du Secrétaire seront de trois livres pour chaque Lettres de Bachelier ; d'une livre pour l'enregistrement de l'Extrait baptistaire lors du Baccalaureat seulement ; de dix sols pour l'enregistrement de chaque Attestation, autant pour chaque Matricule, & autant pour la Supplique : Ceux du premier Bedeau seront de deux livres dix sols pour présenter les Thèses à chaque Acte, & les deux autres Bedeaux auront une livre dix sols pour accompagner alternativement les Ecoliers dans leurs visites pour distribuer leurs Thèses.

Administration.

XXXI. Toutes les Assemblées de l'Université seront tenues dans la Salle du Conseil, où le Directeur né présidera, & en son absence & des autres Présidents, l'ancien des Directeurs en titre ; & seront les voix recueillies en commençant par le plus ancien des Directeurs ; ce qui sera pareillement observé entre les Professeurs ; & en cas de partage, la voix du Président sera conclusive.

XXXII. Nous attribuons aux Directeurs & aux Professeurs conjointement, la Juridiction correctionnelle sur les Etudiants dans ladite Université, pour les affaires & cas qui surviendront entre les Professeurs & les Etudiants, ou entre les Etudiants seulement dans l'enceinte ou territoire des Ecoles, ou chez les Professeurs ; lesquelles affaires seront décidées dans la Salle du Conseil, sur le Rapport qui en sera fait par le Doyen, & le Jugement qui interviendra sera exécuté par provision, en cas d'appel, lequel sera porté à la Grand-Chambre du Parlement de Dijon, qui ne pourra donner d'Arrêts de défenses de l'exécuter, qu'après avoir entendu le plus ancien des Directeurs sur les motifs des Jugemens.

XXXIII. Les Légistes pourront choisir l'un d'entr'eux, en présence des Directeurs & Professeurs, pour Procureur Général, à l'effet de poursuivre & donner ses Conclusions dans les affaires de discipline qui les concerneront, en considération de quoi ledit Procureur Général jouira de l'exemption d'une année d'Etude.

XXXIV. Les Comptes du Secrétaire Receveur seront par lui présentés en la Salle du Conseil, pour être examinés & arrêtés par les Directeurs & les Professeurs, dans une Assemblée convoquée à cet effet.

XXXV. Il sera délivré chaque année par les mains du Secrétaire, trente livres de Bougie à chacun des Directeurs par forme d'honoraire.

XXXVI. Permettons aux Professeurs de ladite Université de faire conjointement avec les Directeurs, tels Statuts qu'ils jugeront nécessaires pour la discipline des Ecoliers & le bien des Etudes, lesquels seront rédigés à la pluralité des voix, & insérés dans les Régistres de l'Université pour y avoir leur pleine & entière exécution, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux Présentes, ni aux précédens Réglemens.

XXXVII. Nos Procureur & Avocats Généraux en nôtre dit Parlement

se transporteront, quand ils le jugeront à propos, & au moins une fois l'année, dans ladite Université, où ils indiqueront une Assemblée, dans laquelle ils examineront l'ordre qui s'y observe, & en cas de contravention aux Réglemens, ils en informeront nôtre Chancelier ou Garde des Sceaux pour nous en rendre compte.

Armes de l'Université

XXXVIII. Le Sceau de ladite Université sera écartelé, aux premier & quatrième d'azur, semé de Fleurs-de-Lys d'or, à la bordure composée d'argent & de gueules, pour Bourgogne moderne: au deuxième & troisième bandé d'or & d'azur de six pièces, à la bordure de gueules, pour Bourgogne ancien, parti en chef au premier & deuxième de Bourgogne moderne & ancien, soutenu en pointe de gueules; fut le tout, Bourbon Condé d'azur, à trois Fleurs-de-Lys d'or, à bâton de gueules péri en bande, la Couronne Fleurdelisée, & l'Ecu environné de l'Ordre du Saint Esprit; le grand Ecusson timbré d'une Couronne Royale, & pour Légende, SIGILLUM UNIVERSITATIS BURGUNDIÆ: M. DCC. XXII.

XXXIX. Voulons au surplus que l'Edit du mois d'Avril 1679, & nos Déclarations des 6 Aout 1682, & 18 Janvier 1700, & autres Réglemens faits pour les autres Universitez de nôtre Royaume, soient exécutez dans tous leurs points dans ladite Université de Dijon, en ce qui n'est pas contraire au contenu dans ces Présentes: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Dijon, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles le vingtième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nôtre Regne le neuvième. Signé, LOUIS: Et plus bas: Par le Roi, P H E L Y P P E A U X.

Réregistrées, oiii, & ce requérant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel copies desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges de ce Ressort, pour y être lûs, publiés, pareillement réregistrés, & lesdites Lettres exécutées selon leur forme & teneur; enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main & certifier la Cour de leurs diligences dans quinze jours prochains. Fait en la Chambre des Vacations à Dijon, le dix-neuf Octobre mil sept cens vingt-trois: & ont été lesdites Lettres lûes & publiées à l'Audience de ladite Chambre le Jeudi vingt-un du même mois. Signé, G U Y T O N.

EDIT DU ROI,

PORTANT Règlement pour l'Etude du Droit Canonique & Civil.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'aplication que Nous avons été obligez de donner à la Guerre, que Nous avons soutenue contre tant d'Ennemis, ne nous a point empêché de faire publier plusieurs Ordonnances pour la réformation de la Justice : A présent qu'il plaît à Dieu nous faire jouir d'une Paix glorieuse, Nous trouvant plus en état que jamais de donner nos soins pour faire regner la Justice dans nos Etats, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de nos Peuples, que de donner à ceux qui se destinent à ce ministère, les moyens d'acquies la Doctrine & la capacité nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire des Principes de la Jurisprudence, tant des Canons de l'Eglise & des Loix Romaines, que du Droit François. Ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des Jugemens, qui est si préjudiciable à la fortune de nos Sujets, provient principalement de ce que l'Etude du Droit Civil a été presque entièrement négligée depuis plus d'un siècle dans toute la France, & que la profession publique en a été discontinuée dans l'Université de Paris. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main.

I.

Que dorénavant les Leçons publiques du Droit Romain, seront rétablies dans l'Université de Paris, conjointement avec celles du Droit Canonique, nonobstant l'Article 69 de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé à cet égard.

II.

Qu'à commencer à l'Ouverture prochaine, qui se fera des Ecoles, suivant l'usage des lieux, le Droit Canonique & Civil sera enseigné dans toutes les Universitez de nôtre Royaume & Pays de nôtre obéissance, où il y a Faculté de Droit ; & que dans celles où l'exercice en auroit été discontinué, il y sera rétabli.

Et afin de renouveler les Statuts & Réglemens ; tant de la Faculté de Paris que des autres , & de pourvoir à la Discipline desdites Facultez , à l'ordre & distribution des Leçons & à l'entretien des Professeurs : Voulons & ordonnons , qu'après la publication qui sera faite des Présentes , il sera tenu une Assemblée dans chacune desdites Facultez , en présence de ceux qui auront ordre d'y assister de nôtre part , pour nous donner avis sur toutes les choses qui seront estimées utiles & nécessaires pour le rétablissement desdites Etudes du Droit Canonique & Civil.

IV.

Enjoignons aux Professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire & faire entendre par leurs Ecoliers , les Textes du Droit Civil & les anciens Canons , qui servent de fondement aux Libertez de l'Eglise Gallicane.

V.

Défendons à toutes personnes , autres que lesdits Professeurs , d'enseigner & faire Leçon publiquement dudit Droit Canonique & Civil , à peine de trois mille livres d'amende , applicable moitié aux Professeurs , & l'autre moitié à nôtre profit , d'être déchûs de tous les Degrez qu'ils pourroient avoir obtenu , & d'être déclarés incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir : Ce que Nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendroient les Leçons desdits Particuliers.

VI.

Déclarons que nul ne pourra prendre aucuns Degrez , ni Lettres de Licence en Droit Canonique ou Civil , dans aucunes des Facultez de nôtre Royaume & Pays de nôtre obéissance , qu'il n'ait étudié trois années entières , à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le Régistre de l'une desdites Facultez ; qu'il n'ait assisté à deux Leçons différentes par jour , pendant lesdites trois années , & qu'il n'ait écrit ce qui sera dicté par lesdits Professeurs ; desquels il sera tenu de prendre à la fin desdites trois années les Attestations , & de les faire enregistrer au Greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

VII.

Ordonnons , que ceux qui voudront prendre les Degrez , seront tenus après deux années d'étude , de subir un Examen particulier : Et s'ils sont trouvez suffisans & capables , ils soutiendront un Acte publiquement , pendant deux heures au moins , pour être reçûs Bacheliers. Et pour obtenir les Lettres de Licence , ils subiront un second Examen à la fin desdites trois années d'étude ; après lequel ils soutiendront un Acte public , & répondront tant du Droit Canonique que Civil , pendant trois heures au moins.

Que ceux qui voudront être Docteurs dans lesdites Facultez, seront tenus de soutenir un troisiéme Acte un an après celui des Licences, & de répondre pendant quatre heures sur différentes matieres de l'un & l'autre Droit.

IX.

A l'égard des Ecclesiastiques qui ne voudront obtenir les Degrez qu'en Droit Canon, ils pourront seulement répondre dudit Droit; sans néanmoins que ceux qui voudront requerir des Bénéfices en vertu de leurs Degrez, puissent prétendre que lesdites trois années d'études, soient suffisantes au préjudice du tems requis par les Concordats & Arrêts, ausquels Nous n'entendons déroger à cet égard.

X.

Voulons que dans chacune desdites Facultez, il soit tenu des Assemblées de Professeurs, Docteurs & Aggregez, à certains jours prescrits, pour recevoir les Supliques de ceux qui voudront prendre les Degrez, pour leur donner des Examineurs & Présidens, particulièrement pour donner leur voix par Scrutin, pour l'admission des Bacheliers, Licentiez, ou Docteurs qui auront soutenu, lesquels en cas d'incapacité, seront renvoyez pour étudier pendant six mois, ou un an: Et sera procédé audit Scrutin par lesdits Professeurs, Docteurs & Aggregez qui auront assisté ausdits Actes, avec toute la rigueur & exactitude requises, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

XI.

Défendons très-expressement ausdits Professeurs de manquer à leurs Leçons, sous prétexte de présider ou assister ausdits Actes, lesquels se feront dans les Salles à ce destinées, à tels jours & heures qui ne puissent interrompre l'ordre desdites Ecoles.

XII.

Défendons pareillement ausdits Professeurs de dispenser qui que ce soit des Réglemens, ni de donner les Attestations des années d'étude, qui ne soient très-véritables, à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs Charges, & contre ceux qui se serviroient desdites dispenses & fausses Attestations, d'être déchus de leurs Degrez, & déclarez incapables d'en obtenir.

XIII.

Pour exciter d'autant plus lesdits Professeurs à faire leur devoir, voulons & ordonnons que ceux desdits Professeurs qui auront enseigné pendant vingt années, soient reçus dans toutes les Charges de Judicature sans Examen, & que l'Ancien de chacune desdites Facultez, après avoir enseigné vingt ans entiers, ait entrée &

voix délibérative dans l'un des Sièges ; Bailliages ou Prédiaux ; en vertu des Lettres que Nous lui en ferons expédier.

XIV.

Et afin de ne rien obmettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les Charges de Judicature, Nous voulons que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les Coutumes, soit publiquement enseigné ; & à cet effet Nous nommerons des Professeurs qui expliqueront les Principes de la Jurisprudence Françoise, & qui en feront des Leçons publiques, après que Nous aurons donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultez de Droit Canonique & Civil.

XV.

Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul par artifice ou autrement, ne puisse être dispensé d'étudier pendant les années prescrites par nôtre présente Déclaration, avec l'assiduité que Nous désirons ; Voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Universitez de nôtre Royaume, soient tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans un Régistre qui sera pour cet effet tenu dans chaque Université, & d'écrire aussi de leur main la première fois le jour qu'ils auront commencé d'étudier, & les autres fois qu'ils ont continué leurs études ; outre lequel Régistre seront tenus tous les trois mois des Cayers, où lesdits Ecoliers écriront aussi de leur main la même chose que sur le Régistre ; lesquels Cayers seront envoyez par le Greffier des Universitez aux Officiers du Parquet de nos Parlements, dans le Ressort desquels sont situées lesdites Universitez, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant à l'égard des Universitez du Ressort du Parlement de Paris : défendons à nos Avocats & Procureurs Généraux de viser aucune Licence, qu'ils n'ayent auparavant vérifié que ceux qui les ont obtenues, ont actuellement étudié le tems porté par nôtre présente Déclaration : & à l'égard de ceux qui auront obtenu des Licences dans une Université qui ne sera pas du Ressort du Parlement où ils voudront être reçus Avocats, ils seront tenus de rapporter une Attestation en bonne forme, des Officiers du Parquet du Parlement dans le Ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les Licences sera située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université, & qu'ils ont accompli le tems d'étude porté par nôtre présente Déclaration : Autrement défendons à tous Avocats de les présenter au serment d'Avocat ; & à nos Cours de les recevoir, & déclarons leurs réceptions nulles.

XVI.

Ordonnons que les matricules d'Avocats seront inscrites & expédiées sur le dos des Lettres de Licence, lesquelles seront visées par

nos Avocats & Procureurs Généraux, & que ceux qui voudront entrer dans les Charges de Judicature, seront tenus après avoir prêté le serment d'Avocat, d'assister assidûment aux Audiences des Cours & Sièges où ils feront leur demeure, pendant deux ans au moins, & d'en prendre les Attestations en bonne forme chaque année, tant de nos Avocats que du Bâtonnier ou Doyen des Avocats.

XVII.

Que les Attestations du tems d'étude, dûement régistrées au Greffe desdites Facultez, les Lettres de Bachelier & de Licencié endossées du serment d'Avocat, & les Certificats d'assiduité aux Audiences pendant deux années, seront attachées sous le Contre-scel de toutes les Provisions des Charges de Judicature, dans lesquelles en outre il sera mis une clause expresse, que ceux qui n'auront pas satisfait à nôtre presente Déclaration, seront sujets aux mêmes peines que ceux qui ont des parents au degré prohibé par l'Ordonnance, ou n'ont pas l'âge prescrit par icelle: Voulons même que nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts puissent, en cas que l'on doute de la verité du contenu desdites Attestations, Lettres & Certificats, requérir d'office, vérifications en être faites à leur diligence.

XVIII.

Enjoignons à toutes nos Cours & Sièges de vacquer à l'avenir avec soin & exactitude, à l'Examen des Officiers qui s'y présenteront pour être reçûs; leur défendons d'en recevoir deux en même tems; & ordonnons que les Compagnies seront tenues de s'assembler à huit heures précises du matin ou à deux heures après midi, en cas de surcharge d'affaires seulement, pour procéder ausdits Examens & réceptions, & qu'au même tems que l'on donnera la Loi, ou qu'elle sera portée dans les autres Chambres, il sera député nombre suffisant en chacune desdites Compagnies, & deux Conseillers au moins de chaque Chambre dans les Compagnies où il y en aura plusieurs, pour disputer contre l'Officier qui se présentera, tant sur la Loi que sur les fortuites & la Pratique.

XIX.

Et considérant que plusieurs personnes sans avoir fait aucune étude de Droit, ayant suivant la pratique ordinaire, obtenu des Lettres de Licence, & ensuite prêté le serment d'Avocat, il ne seroit pas convenable au bien & à l'administration de la Justice, qu'ils pussent être admis aux Charges de Judicature, sans avoir acquis les connoissances nécessaires pour ce Ministère: Voulons & ordonnons, que nonobstant lesdites Lettres de Licences & Matricules d'Avocats, ceux qui voudront entrer dans lesdites Charges de Judicature soient tenus: Sçavoir, ceux qui au premier jour de la presente année, auront au moins

moins l'âge de vingt ans accomplis, de faire leurs études de Droit pendant le tems porté par nôtre presente Déclaration; de subir les Examens, & soutenir des Actes pour obtenir de nouvelles Licences & Matricules d'Avocats, & satisfaire à tout ce qui est porté par nôtre Déclaration. Et ceux qui se seront trouvez dans un âge au delà desdits vingt ans accomplis, d'assister assiduëment & sans aucune intermission, aux Audiences des Cours & Sièges de leur demeure, pendant quatre années consécutives, si tant il leur en reste, pour parvenir à l'âge convenable pour être pourvû desdites Charges de Judicature. Et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu lescdites Lettres de Licence, ni prêté le serment d'Avocat, & qui seront trop âgez pour employer les années prescrites par nôtre dite presente Déclaration, jusques à ce qu'ils puissent entrer en Charge, ils soient tenus dans un mois, du jour de la publication des Presentes, de représenter leur Extrait Baptistaire pardevant le Juge ordinaire de leur domicile, de le faire enregistrer au Greffe de la Faculté de Droit dans laquelle ils voudront étudier, & d'employer le tems qui leur reste, jusques à ce qu'ils puissent être pourvûs de Charges de Judicature, tant à assister aux Audiences des Cours & Sièges où seront situées lescdites Facultez, qu'à prendre deux Leçons publiques par jour au moins, pour ensuite obtenir les Degrez de Bachelier & de Licencié, suivant les intervalles qui seront réglées à proportion de leurs âges.

X X.

Et en conséquence, deffendons dès-à-present à toutes les Facultez de Droit du Royaume & Pays de nôtre obéissance, de délivrer aucunes Lettres de Licence en Droit Canonique & Civil, & à nos Cours de recevoir qui que ce soit au serment d'Avocat, que conformément à nôtre presente Déclaration. Ordonnons à cet effet, que les Régistres desdites Facultez de Droit seront clos & paraphez par les Lieutenants Généraux des Sièges dans le Ressort desquels lescdites Facultez sont situées, en presence des Substituts de nos Procureurs Généraux esdits Sièges, & qu'il en sera usé de même és Régistres des Matricules des Avocats, par un des Conseillers de nos Cours de Parlements, qui sera à ce commis, aussi en presence de nos Procureurs Généraux en icelles, le tout aussi-tôt que la presente Déclaration sera publiée dans nosdites Cours, & aura été envoyée dans les Bailliages & Sénéchaussées. Desquels Régistres des Facultez de Droit & des Matricules d'Avocats, ainsi clos & paraphez, nosdits Procureurs Généraux & leurs Substituts, chacun en droit soi, enverront incessamment des copies figurées & collationnées par les Lieutenants Généraux des Sièges & Conseillers de nosdites Cours qui les auront paraphez, à nôtre très-cher & féal le Sieur le Tellier Chancelier de

France. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens ténans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillis, & Sénéchaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à enrégistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nôtre Regne le trentesixième. Signé, LOUIS: Par le Roi, COLBERT; & scellées du grand Sceau de Cire verte.

Régistré en Parlement à Dijon, le 9 Juillet 1679.



LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT ampliation de l'Edit du mois d'Avril 1679, pour l'Etude du Droit Civil & du Droit Canon.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons considéré comme la principale de nos obligations celle de faire regner la Justice dans nos Etats; & afin de donner à ceux qui se destinent à ce Ministère les moyens d'acquérir la capacité convenable, & leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la Jurisprudence, tant des Canons & du Droit Romain que du Droit François, Nous avons par nôtre Edit du mois d'Avril dernier, fait les Réglemens que Nous avons crû nécessaires, tant pour le rétablissement des Leçons que pour le tems des Etudes; & bien que par icelui nôtre Edit, Nous ayions expliqué que nul ne pouroit être pourvû d'aucune Charge de Judicature, sans faire aparoir de ses Lettres de Licence endossées du serment d'Avocat, néanmoins parce qu'il n'a point été particulièrement fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Justice établissent dans leurs Terres, ni des Officiaux qui sont établis par les Evêques dans leurs Diocèses; & qu'il n'importe pas moins qu'ils ayent chacun à leur égard la Doctrine & la capacité nécessaire pour leur Ministère: Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce

Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en amplifiant nôtre dit Edit dudit mois d'Avril dernier, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, & vacation arrivant des Charges de Bailli, Sénéchal, Prevôt, Châtelain ou autres Chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui sont tenuës en Pairies, ou dont l'Apel ressortit nuëment en nos Cours de Parlement en matiere Civile, nul ne puisse être pourvû desdites Charges, s'il n'est Licencié & n'a fait le serment d'Avocat, dont il rapportera la Matricule: Voulons pareillement qu'aucun Ecclésiastique ne puisse à l'avenir être admis & faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licencié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront rendus par lesdits Juges & Officiaux: Et parce qu'il pouroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient se faire pourvoir des Charges de Judicature, pour s'exemter d'étudier pendant le tems qui est porté par l'Article VI. de nôtre dit Edit, pouroient aller prendre des Attestations d'études dans les Universitez étrangères, & mêmes des Degrez & des Lettres de Licence, pour être ensuite reçûs Avocats; ce que voulant prévenir & pourvoir à l'entiere exécution de nôtre dit Edit, Nous, de la même puissance & autorité que dessus, avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Sujets de quelque qualité qu'ils soient, ne puissent être reçûs à prendre aucuns Degrez ni Lettres de Licence esdites Facultez de Droit Civil & Canonique en vertu des Certificats ou Attestations d'études qu'ils auroient obtenuës es Universitez situées es Royaumes & Pays étrangers, ni particulièrement être reçûs au serment d'Avocat sur les Degrez es Lettres de Licence qu'ils pouroient avoir obtenu dans les mêmes Universitez étrangères; mais seront tenus de faire les années d'études, soutenir les Actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par nôtre dit Edit; pourront néanmoins les étrangers être admis aux études dans les Universitez de nôtre Royaume, & même y prendre les Degrez en vertu des Attestations du tems des études d'une ou plusieurs années dans les Universitez étrangères, bien & dûement signées & légalisées; mais ne pourront lesdits Degrez leur servir dans nôtre Royaume: Et à cet effet sera fait mention dans lesdites Lettres de Licence desdits Certificats & Attestations d'études faites dans lesdites Universitez étrangères. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dijon, que ces Presentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & ob-

24

server, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit. CAR tel est nôtre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le 26 Janvier l'an de grace 1680, & de nôtre Regne le 38. *signé*, LOUIS, & *sur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand Seau de cire jaune sur double queue de parchemin pendante.

Régistré en Parlement à Dijon, le 11 Décembre 1680.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
PORTANT l'établissement des Docteurs Aggregez dant les Facultez de Droit du Royaume, leurs Droits & Fonctions.

Du 23 Mars 1680.

LE Roi s'étant fait représenter les Procès verbaux & Mémoires envoyez par les Sieurs Commissaires départis dans les Généralitez du Royaume, en exécution de l'Article troisiéme de l'Edit de 1679 pour le rétablissement des Etudes du Droit Canonique & Civil, & voulant établir & assurer la discipline dans toutes les Facultez de Droit Canonique & Civil des Universitez de son Royaume, en y ajoutant un nombre suffisant de Docteurs Aggregez, lesquels avec les Professeurs puissent assister aux Examens, aux disputes des Théses, aux Assemblées pour les réceptions & autres fonctions desdites Facultez. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir toutes les Facultez de Droit Canonique & Civil seront composées de ceux qui ont droit d'en être, des Professeurs, & d'un nombre de Docteurs Aggregez qui seront au moins le double en nombre desdits Professeurs; Et qu'à cet effet lesdits Docteurs Aggregez seront choisis & proposez à Sa Majesté pour la premiere fois par les Sieurs Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, chacun dans son Département, suivant les avis & informations qui leurs seront donnez tant par les Professeurs que par les principaux Magistrats des lieux où lesdites Facultez sont établies; & qu'à l'avenir lorsqu'il décédera ou manquera aucuns desdits Aggregez dans l'une desdites Facultez, il y sera pourvû par l'élection qui en sera faite par lesdites Facultez; à la charge que l'élu aura trente ans accomplis, sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume, & qu'il aura au moins les

les suffrages des deux tiers des électeurs. Ordonne Sa Majesté que lesdits Docteurs Aggrégez seront choisis parmi ceux qui font profession d'enseigner le Droit Civil & Canonique dans les lieux où sont établies lesdites Facultez ; comme aussi parmi les Avocats & ceux qui fréquentent le Barreau, & même parmi les Magistrats & Juges honoraires des Sièges des lieux, lesquels seront en état & en volonté d'assister exactement aux Assemblées & fonctions desdites Facultez, dans lesquelles lesdits Aggrégez auront séance du jour de leur réception, après toutesfois les Professeurs, avec voix délibérative dans toutes les Assemblées ; assisteront aux Examens avec lesdits Professeurs ; se trouveront aux Thèses & y pourront présider, donneront leurs avis pour les réceptions aux Degrez ; & seront tenus faire les Leçons publiques pendant la vacance d'aucune des Chaires desdits Professeurs par mort ou autrement, & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû, suivant les Statuts & Réglemens desdites Facultez. Ordonne Sa Majesté qu'il sera pourvû par les Réglemens qui seront faits dans chacune desdites Facultez, à l'ordre des fonctions desdits Agrégez, & à la maniere en laquelle ils seront choisis pour assister aux Examens, aux Thèses, & autres emplois ; ensemble à leurs rétributions, qui seront insérées dans le tableau des droits de chacune desdites Facultez, pour leur assistance aux Examens & aux Thèses seulement, sans qu'ils puissent prétendre aucune part aux émolumens & gages desdits Professeurs. Et voulant Sa Majesté donner le moyen ausdits Professeurs de recevoir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & plus commodément, ordonne que la moitié des droits qui doivent être reçus pour les Degrez de Baccalaureat & de Licence dans chacune desdites Facultez, suivant les Réglemens & le tableau, sera distribuée également & partagée pour chacune des matricules ou inscriptions qui doivent être faites sur les Régistres desdites Facultez, pendant les trois années d'étude ordonnées par ledit Edit, & qu'en conséquence du payement qui sera fait par tous les Ecoliers pour chacune des inscriptions sur lesdits Régistres, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits de Degré de Bachelier, & moitié sur les droits du Degré de Licentié, lorsqu'ils prendront lesdits Degrez, à l'effet de quoi sera le tableau des droits de chacune desdites Facultez dressé incessamment. Veut Sa Majesté que dans chacune Université où il y a Faculté de Droit, lesdits Sieurs Intendants ou Commissaires départis dans les Provinces se fassent représenter les titres des Fondations des Bourses destinées pour ceux qui étudient en Droit Canonique & Civil, & donnent incessamment avis à Sa Majesté de ce qui peut être fait pour l'exécution desdites

Fondations, & pour la plus grande utilité desdites Facultez de Droit. Veut en outre Sa Majesté, que pour l'exécution de l'Article XIV. dudit Edit, lesdits Sieurs Intendants ou Commissaires départis envoient incessamment à Monsieur le Chancelier les noms & les qualités personnelles de ceux qu'ils estimeront les plus capables d'être Professeurs en Droit François, soit que parmi le nombre des Professeurs desdites Facultez il y en eût quelqu'un qui pût enseigner le Droit François conjointement avec la Leçon de Droit Civil ou Canonique qu'il est déjà obligé de faire, soit que dans le nombre des Avocats postulants & autres personnes instruits de la Jurisprudence François, il s'en rencontre de capables, en les ajoutant au nombre des Professeurs desdites Facultez; & que lesdits Intendants ou Commissaires départis donnent leurs avis sur ce qu'ils jugeront devoir être fait pour l'établissement desdits Professeurs en Droit François dans chacune desdites Facultez de Droit, le plus avantageusement & plus promptement que faire se pourra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-troisième jour de Mars mil six cens quatre-vingt. *Signé*, COLBERT.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
en forme de Règlement.

PORTANT l'établissement de douze Docteurs Aggrégez en la Faculté des Droits Canonique & Civil en l'Université de Paris; & d'un Docteur Professeur en Droit François établi en la même Faculté; avec leurs Fonctions, Droits & Prerogatives.

Du 16 Novembre 1680.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en icelui le 23 Mars dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que dans toutes les Facultez de Droit Canonique & Civil de son Royaume, il seroit établi des Docteurs Aggregez qui seroient choisis parmi ceux qui seroient la Profession d'enseigner le Droit, & que leurs fonctions & rétributions seroient réglées; & voulant que ses intentions portées par ledit Arrêt soient exécutées. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, en conséquence dudit Arrêt, a nommé pour Docteurs Aggregez dans la

Faculté de Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris, les Sieurs Bocager, Paucis, de Gonne, des Barrières, du Ru, Piaulin, Mongin, le Gendre, Bonamour, Girard, Amiot, & Colleffon, lesquels Docteurs Aggregez auront voix délibérative & séance dans toutes les Assemblées de ladite Faculté après les six Professeurs, sans rien innover aux Droits utiles & Prerogatives desdits Professeurs, ni aux rangs & fonctions attribuez aux vingt-quatre Docteurs Honoraires de ladite Faculté par les Arrêts & Réglemens. Seront tenus lesdits Docteurs Aggregez de se trouver & assister à toutes les Assemblées & Délibérations de ladite Faculté avec les Professeurs, & néanmoins les voix desdits Aggregez ne pourront prévaloir par le nombre à celles desdits six Professeurs; & en cas d'égalité de voix & de partage, celui qui présidera à la Délibération aura la voix conclusive; ce qui n'aura lieu toutesfois quand l'on donne les suffrages par bulletins. Lorsque les Prétendans aux Degrez présenteront leurs Suppliques dans les Assemblées de la Faculté pour obtenir des Examineurs, l'on tirera au sort deux des six Professeurs, & deux des douze Docteurs Aggregez, pour procéder audit Examen suivant les Statuts. Lesdits Docteurs Aggregez présideront alternativement & chacun à leur tour avec les Professeurs, aux Thèses de Baccalaureat; & à l'égard des Thèses de Licence & de Doctorat, ils y pourront présider au lieu du Professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le tour des Aggregez, lesquels seront tenus d'assister assiduement à tous les Actes pendant quatre Argumens au moins, pour juger de la capacité du Répondant, & donner leurs suffrages. Ils assisteront avec les Professeurs à l'ouverture de la Boîte, après les Actes, & signeront les Délibérations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur le Régistre de la Faculté. Lorsqu'aucun desdits Professeurs ne pourra faire les Leçons publiques par absence ou autre empêchement légitime, il substituera tel desdits Docteurs Aggregez qu'il voudra choisir pour faire les Leçons à sa place. Ceux desdits Docteurs Aggregez qui auront été employez par les Ecoliers pour les exercer en particulier, ne pourront être nommez pour les examiner ni donner leur voix à leur réception aux Degrez. Si aucun desdits Aggregez vient à négliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il passe six mois consécutifs sans y assister, n'ayant aucune raison légitime, ni de maladie, ni d'absence, il en sera élu un autre en sa place en la manière portée par l'Arrêt du 23 Mars 1680. Les droits des Aggregez seront payez entre les mains du Bedeau de la Faculté; sçavoir, pour les deux Aggregez qui assisteront à l'Examen de Baccalaureat & de Licence, quatre livres.

Pour l'assistance desdits Docteurs Aggregez aux Actes, à partager entre les presens seulement, douze livres, & pour celui qui présidera aux Actes de Baccalaureat à son tour, six livres, sans autres droits ni participation aux émolumens appartenans aux six Professeurs; Et comme en exécution de l'Article XIV. de l'Edit de 1679, Sa Majesté a pourvû le Sieur de Launay ancien Avocat en la Cour de Parlement, de la Charge & Chaire de Professeur en Droit François de ladite Faculté de Droit; Ordonne Sa Majesté que dans toutes les Assemblées & Délibérations de la Faculté de Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris, il aura voix délibérative & séance entre le Doyen & le second Professeur de ladite Faculté, sans qu'il puisse être Doyen ni participer aux émolumens desdits six Professeurs. Qu'il sera tenu de faire l'ouverture des Leçons en même tems que les autres Professeurs, d'entrer les mêmes jours, & pendant une heure & demie au moins de l'aprèsdînée, il dictera & expliquera en François le Droit François contenu dans les Ordonnances de Sa Majesté, & des Rois ses Prédécesseurs, & dans les Coutumes. Que tous ceux qui voudront être reçûs au serment d'Avocat, seront tenus pendant l'une des trois années, & pour tenir lieu d'une des deux Leçons qui sont d'obligation, de prendre celle de Droit François, & à cet effet de s'inscrire sur le Régistre de la Faculté, & d'obtenir à la fin de ladite année une Attestation particuliere dudit Professeur en Droit François, conformément à l'Article XV. de l'Edit de 1679; & que nul ne pourra être reçû au serment d'Avocat, que ladite Attestation d'une année d'Etude en Droit François ne soit jointe à ses Lettres de Licence. Que ledit Professeur en Droit François, après vingt années de fonction continuë, aura voix délibérative & séance dans le Châtelet de Paris après le Doyen des Conseillers; & à cet effet lui en seront lors Lettres Patentes expédiées: & qu'en cas de vacance de ladite Chaire de Droit François, par mort ou autrement, le Procureur Général au Parlement de Paris pourra proposer trois personnes qui ayent les qualitez & capacitez nécessaires, dont il donnera avis à Mr. le Chancelier; pour sur le compte qu'il en rendra à Sa Majesté, être par Elle choisie celle desdites trois personnes qu'Elle estimera à propos. Voulant Sa Majesté, que nul ne puisse être nommé à ladite Charge & Chaire de Droit François, qu'il ne soit Avocat, & n'ait fait les fonctions du Barreau au moins pendant dix années avec assiduité & succès, ou qu'il n'ait pendant ledit tems exercé une Charge de Judicature: Veut Sa Majesté que lorsque ledit Professeur en Droit François ne pourra faire les Leçons, par maladie, absence, ou autre légitime empêchement, il puisse choisir

choisir l'un des Docteurs Aggregez pour faire ladite Leçon, & pendant la vacance de ladite Chaire de Professeur en Droit François, par mort ou autrement, & jusqu'à ce qu'elle soit remplie, un desdits Docteurs Aggregez y sera substitué par Délibération de la Faculté, & les apointemens affectez à ladite Chaire lui seront payez & distribuez pour le tems qu'il l'aura remplie. M A N D E ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Sieurs Boucherat, & de Besons Conseillers d'Etat, de convoquer l'Assemblée de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, & de faire enrégistrer en leur présence le present Arrêt au Régistre de ladite Faculté, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & en outre de faire dans ladite Assemblée prêter le serment ausdits Docteurs Aggregez, & ensuite installer tant ledit de Launay dans la Charge & Chaire de Professeur en Droit François, que lesdits Docteurs Aggregez. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Novembre mil six cens quatre-vingt. Signé, COIBERT.

DECLARATION DU ROI,

Sur l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1679, pour le rétablissement des Etudes de Droit.

Du 6 Aout 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Avril 1679, donné pour le rétablissement des Etudes du Droit Canonique & Civil dans toutes les Universitez de nôtre Royaume, ordonné entr'autres choses par l'Article III. qu'il Nous seroit donné avis par chacune des Facultez de Droit, de toutes les choses qui seroient estimées utiles & nécessaires pour le rétablissement des Etudes dudit Droit Canonique & Civil : & par l'Article XIV. dudit Edit, Nous aurions déclaré que Nous voulions que le Droit François contenu dans nos Ordonnances & dans les Coutumes, fût publiquement enseigné, & qu'à cet effet, Nous nommerions des Professeurs qui feroient des Leçons publiques de la Jurisprudence Française dans toutes lesdites Facultez; & pour assurer davantage l'exécution de nôtre dit Edit, Nous aurions ordonné qu'il seroit ajouté dans toutes lesdites Universitez aux Professeurs de Droit un nombre suffisant de Docteurs Aggregez, les-

quels assisteroient avec lesdits Professeurs aux Examens ; aux Thèses , aux réceptions des Aspirans & autres Assemblées & fonctions desdites Facultez. Sur quoi il nous auroit été proposé de faire quelques Réglemens dans les Facultez de Droit de Paris , Orleans , Bourges , Angers , Poitiers & Reims , concernant le rétablissement des Etudes de Droit , & la Discipline desdites Facultez , & les droits qui doivent être pris pour les Degrez ; Nous aurions aussi fait choix de quelques personnes d'une capacité connue , pour en qualité de Docteurs Aggregez , composer avec lesdits Professeurs & Docteurs , le Corps desdites Facultez , & Nous aurions nommé un Professeur de Droit François en chacune desdites Facultez ; Et voulant que ce que Nous avons fait pour l'entiere exécution de nôtre-dit Edit , & pour le rétablissement des Etudes du Droit Canonique & Civil , & de la Discipline desdites Facultez dans toutes les Universitez de nôtre Royaume , soit inviolablement observé. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans , de nôtre propre mouvement , pleine puissance & autorité Royale , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main , Voulons & Nous plaît.

ARTICLE I.

Que les Articles servant de Règlement pour les Facultez de Droit Canonique & Civil des Universitez de Paris , Orleans , Bourges , Angers , Reims & Poitiers , ci-attachez sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie , soient exécutez selon leur forme & teneur , & ajoutez aux anciens Statuts & Réglemens desdites Facultez , lesquels au surplus setont observez ainsi que par le passé , en ce qu'ils ne sont contraires à nôtre-dit Edit & aux Presentes.

II.

Voulons que les Docteurs Aggregez , par Nous nommez & établis dans lesdites Facultez , soient du corps d'icelles , qu'ils y aient scéance & voix délibérative dans toutes les Assemblées , après les Professeurs , sans rien innover aux droits utiles & prérogatives desdits Professeurs ; & néanmoins les voix desdits Aggregez ne pourront prévaloir par le nombre à celles desdits Professeurs ; & en cas d'égalité de voix & de partages , celui qui présidera à la Délibération aura la voix conclusive , si ce n'est que les Suffrages soient donnez par bulletins.

III.

Lorsque les prétendants aux Degrez presenteront leurs suppliques aux Assemblées pour obtenir des Examineurs , l'on tirera au sort deux desdits Professeurs , & deux des Docteurs Aggregez pour procéder audit Examen suivant les Statuts.

Les Docteurs Aggregez présideront alternativement & chacun à leur tour, avec les Professeurs, aux Thèses de Baccalaureat; & à l'égard des Thèses de Licence & de Doctorat ils y pourront présider au lieu du Professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le tour desdits Aggregez.

V.

Lorsqu'aucun desdits Professeurs ne pourra faire les Leçons publiques par absence ou autre empêchement légitime, il sera substitué l'un desdits Docteurs Aggregez pour faire lesdites Leçons.

VI.

Seront tenus lesdits Docteurs Aggregez d'assister assiduëment à tous les Actes pendant quatre Argumens au moins, pour juger de la capacité du Répondant & donner leurs suffrages, & ensuite ils assisteront avec les Professeurs à l'ouverture de la boîte après les Actes, & signeront les Délibérations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur le Régistre desdites Facultez.

VII.

Si aucun desdits Aggregez vient à négliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il passe six mois consécutifs sans y assister, il en sera élu un autre en sa place.

VIII.

Les Docteurs Aggregez qui auront été employez par les Eco-liers pour les exercer en particulier, ne pourront être nommez pour les examiner, ni donner leurs voix à leur réception aux Degrez dans lesdites Facultez.

IX.

Lorsqu'il décédera ou manquera aucuns desdits Aggregez, il y sera pourvû par l'élection qui sera faite desdites Facultez, à la charge que l'Elû aura trente ans accomplis, qu'il sera Docteur en Droit en l'une des Facultez du Royaume, & qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des électeurs; & seront lesdits Aggregez choisis parmi ceux qui font profession d'enseigner le Droit Canonique & Civil dans les lieux où sont établies lesdites Facultez, ou entre les Avocats frequentans le Barreau, & même entre les Magistrats & Juges honoraires des Sièges des lieux.

X.

Les droits desdits Aggregez seront payez entre les mains du Bedeau de chacune Faculté, suivant le Tableau qui en sera fait, & sans aucune diminution des droits & émolumens appartenants aux Professeurs.

XI.

Ordonnons que le Professeur du Droit François, & ceux que Nous nommerons à l'avenir, seront du Corps desdites Facultez, & auront voix délibérative dans toutes les Assemblées & séance entre, le plus ancien & second Professeur, sans qu'il puisse devenir Doyen, ni participer aux gages & émolumens desdits Professeurs.

XII.

Le Professeur du Droit François sera tenu de faire l'ouverture des Leçons en même tems que les autres Professeurs, & d'entrer les mêmes jours, & pendant une heure & demie de l'aprèsdinee, au moins, il dictera & expliquera en Langue Française le Droit contenu dans nos Ordonnances & de nos Prédécesseurs, & dans les Coutumes.

XIII.

Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront tenus de prendre la Leçon du Droit François pendant l'une des trois années d'Etude ordonnées par nôtre Edit du mois d'Avril 1679, laquelle tiendra lieu d'une des Leçons qui sont d'obligation; & à cet effet seront tenus les Etudiants de s'inscrire sur les Régistres des Facultez, conformément à l'Article XVIII. de nôtre dit Edit, & d'obtenir à la fin de ladite année une Attestation particuliere dudit Professeur en Droit François, laquelle sera jointe aux Lettres de Licence, à peine de nullité, & pour laquelle Attestation le Professeur du Droit François recevra six livres de chacun desdits Etudiants.

XIV.

Ordonnons que lesdits Professeurs du Droit François de chacune desdites Facultez, après avoir enseigné pendant vingt années consécutives, auront voix délibérative & séance dans le Siège Royal de la Ville dans laquelle ils auront enseigné, & qu'à cet effet toutes Lettres Patentes leur seront expédiées, Nous réservant néanmoins d'abréger le tems desdites vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application & leur capacité dans la fonction de Professeur du Droit François.

XV.

Voulons qu'en cas de vacance desdites Chaires du Droit François, par mort ou autrement, nos Avocats & Procureur Général de nôtre Cour de Parlement de Paris puissent proposer à nôtre aimé & féal Chancelier de France, trois personnes qui ayent les qualitez nécessaires, pour sur le compte qu'il Nous en rendra, être par Nous choisi celle des trois personnes que Nous estimerons la plus digne, sans qu'aucun puisse être nommé ausdites Charges & Chaires

Chaires de Professeur de Droit François, qu'il ne soit Avocat & n'ait fait les fonctions du Barreau, au moins pendant dix années avec assiduité & succès, ou qu'il n'ait pendant ledit tems exercé une Charge dans nos Justices.

XVI.

Pour donner moyen aux Professeurs de recevoir partie des émolumens de leurs Chaires plus promptement & commodément, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payez pour les degrez de Baccalaureat & de Licence dans chacune desdites Facultez, sera distribuée également & partagée pour chaque matricule ou inscriptions qui seront faites sur les Régistres desdites Facultez pendant les trois années d'étude, conformément à nôtre Edit, & qu'en conséquence du payement qui sera fait par tous les Etudiens pour chacune desdites inscriptions, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits du Degré de Bachelier, & moitié sur les droits pour les Lettres de Licence, lorsqu'ils prendront lesdits Degrez, ce qui sera marqué sur le tableau des droits de chacune desdites Facultez.

XVII.

Afin que ceux qui ne pourroient sans secours employer les années portées par nôtre Edit pour les Etudes de Droits, ayent moyen de subsister, ordonnons que les places & bourses fondées dans toutes les Universitez de nôtre Royaume pour les Etudiens en Droit, ne puissent être remplies par d'autres, & que ceux qui ont droit d'y nommer & presenter soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres Ecoliers qui ayent étudié es Lettres Humaines & en Philosophie, pour jouir desdites bourses pendant trois années consécutives seulement par ceux qui ne prendront que les Degrez de Bachelier & Licencié en Droit, & jusqu'à cinq ans par ceux qui seront pourvus desdites bourses, d'employer le tems d'étude conformément à nôtre Edit & Règlement desdites Facultez : sinon & à faute de ce faire, seront exclus desdites bourses, auxquelles il sera incessamment pourvû par ceux qui ont droit d'y nommer d'autres personnes étudiantes en Droit; & pour éviter à l'avenir qu'il ne se commette aucuns abus à cet égard, Nous ordonnons aux Principaux desdits Colléges où sont fondées lesdites bourses destinées aux Etudiens en Droit, de se faire représenter exactement par lesdits Etudiens les Attestations des Professeurs de la Faculté où ils prendront leurs Leçons, & d'envoyer à nôtre Procureur Général par chacun an, à la Fête S. Martin, un Certificat contenant le nombre des bourses destinées aux Etudiens en Droit, le nom de ceux qui les remplissent & le tems de leurs études, &

en conséquence enjoignons à nôtre dit Procureur Général de tenir la main à l'exécution de ce que dessus.

XVIII.

Deffendons aux Docteurs Aggregez, & à tous autres dans les Facultez de Droit de nôtre Royaume, d'enseigner publiquement ni assembler des Ecoliers chez eux, sous les peines portées par nôtre dit Edit: mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières.

XIX.

Pour exciter l'aplication & l'émulation de ceux qui font profession desdites Etudes de Droit, Nous voulons & ordonnons qu'à l'avenir vacation arrivant d'aucunes des Chaires de Professeur dans lesdites Facultez de nôtre Royaume, nul n'en puisse être pourvû que par la voie de la dispute & du concours, conformément aux Statuts & Reglemens de chacune desdites Facultez.

XX.

Ordonnons qu'à l'avenir nul Officier de Judicature ne pourra être élu pour remplir les Chaires de Professeur dans lesdites Facultez, si ce n'est qu'il n'ait résigné sa Charge & soit seulement Honoraire: ne pourront aussi aucuns desdits Professeurs être pourvûs de Charges de Judicature, si ce n'est de celle d'Avocat du Roi dans les Sièges où sont établies lesdites Facultez.

XXI.

Comme Nous avons été informé que quelques personnes se font inscrire sur les Régistres desdites Facultez, pendant même qu'ils étudient encore en Philosophie ou en Humanitez, ce qui éluderoit entierement le fruit de nôtre dit Edit, Nous voulons que pour empêcher ce désordre, nul ne puisse s'inscrire sur lesdits Régistres pour commencer l'étude de Droit, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont ils feront aparôître ausdits Professeurs par leurs Extraits Baptistaires légalisez par les Juges des lieux, à peine de nullité; ordonnons même que les inscriptions qui ont été faites jusqu'à present auparavant ledit âge, soient nulles & de nul effet.

XXII.

Voulons en outre que nul Ecolier ne puisse obtenir aucun des Degrez de Bachelier ou de Licentié, qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'Université où il prendra ledit Degré; & que pour le surplus du tems d'étude qu'il a faite dans les autres Universitez, il ne raporte outre les Extraits de ses immatricules, les Attestations des Docteurs de ladite Université, portant qu'il a étudié avec assiduité, & qu'ils ont vû les Cayers écrits de la main desdits Ecoliers, suivant l'Article VII. de nôtre dit Edit; & en

Cas qu'aucun ait été refusé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ses Degrez qu'en la même Faculté où il aura été refusé ou remis à étudier, sous peine de nullité. Et seront tenus les Professeurs à la fin de chacune année de donner Certificat aux Eco-liers de l'étude qu'ils auront faite chez eux.

XXIII

Pour ne pas exclure entierement ceux qui ont vingt-sept ans passez, de prendre des Degrez en Droit Canonique & Civil, voulons & ordonnons qu'ils puissent en justifiant par leurs Extraits Baptistaires en bonne forme qu'ils ont vingt-sept ans, se presenter pour subir les Examens & soutenir les Theses, & obtenir les Degrez de Bachelier & de Licencié dans l'intervale de trois en trois mois, & s'ils sont trouvez suffisans & capables, les Lettres de Bachelier & de Licencié leur seront expédiées, sur lesquelles ils pourront être reçus au serment d'Avocat. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cescdites Presentes. DONNE' à Versailles le sixième jour d'Aout, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de nôtre Règne le quarantième. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

DECLARATION DU ROI,

Concernant l'Etude de Droit.

Du 17 Novembre 1690.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant par l'Article VI. de nôtre Edit du mois d'Avril 1679, entre autres choses ordonné que nul ne pouroit obtenir aucuns Degrez, ni Lettres de Bachelier & de Licencié en Droit Canonique ou Civil, dans aucune des Facultez de nôtre Royaume & Pays de nôtre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entieres, à compter du jour qu'il sera inscrit sur le Régistre de l'une desdites Facultez; & par l'Article XXI.

de nôtre Déclaration du 6 Aout 1682, qu'aucunes personnes ne pourroient être admis à étudier en Droit Canonique ou Civil, qu'ils n'eussent atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; & par l'Article XXIII. de ladite Déclaration, ayant permis à ceux qui auroient atteint l'âge de 27 années accomplies, en le justifiant par leurs Extraits Baptistaires en bonne forme, de se presenter pour subir les Examens & soutenir les Théses, & obtenir les Degrez de Bachelier & de Licentié dans l'intervale de trois en trois mois, & que s'ils étoient trouvez suffisants & capables, les Lettres de Bachelier & de Licentié leur en seroient expédiées, sur lesquelles ils pourroient être reçûs au serment d'Avocat en nos Cours: Et d'autant que Nous avons été informé qu'il y en a plusieurs, lesquels ayant achevé leurs Etudes d'Humanitez & de Philosophie avant dix-sept ans, & qu'en les faisant attendre jusqu'à l'âge de dix-huit accomplis, pour étudier ledit tems de trois années portées par nos Edits & Déclarations, cet éloignement d'âge & cette longueur d'étude les en pourroit détourner & les empêcher de suivre les bonnes intentions de leurs parents, qui n'ont d'autre dessein que de les perfectionner dans les sciences, pour les mettre plus en état d'entrer dans les Charges de Judicature, afin de nous y rendre leurs services & au Public; & que ceux qui ont atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis, pourroient avoir quelque peine à se réduire d'étudier dans un âge si avancé: étant aussi informé que plusieurs Particuliers ont pris des Lettres de Bachelier & de Licentié avant & au tems de l'enrégistrement de nôtre Edit du mois d'Avril 1679, quoiqu'ils n'eussent pas atteint l'âge de vingt ans accomplis, sur lesquelles quelqu'uns ont été admis au serment d'Avocat, & que d'autres n'avoient pû s'y faire admettre, à cause que par l'Article XIX. dudit Edit, lesdites Lettres de Licence & Matricules avoient été révoquées pour ceux qui n'avoient pas atteint vingt ans au premier Janvier de ladite année, Nous avons estimé qu'il étoit nécessaire pour le bien & avantage des uns & des autres, d'apporter quelque modification à ce qui est porté par lesdits Articles VI. & XIX. de nôtre Edit du mois d'Avril 1679, & XXI. & XXIII. de nôtre dite Déclaration du 6 Aout 1682, & même de valider aussi les Etudes de ceux qui ont commencé d'étudier auparavant ledit âge de dix-huit ans accomplis & de vingt-sept années. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué, & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, ceux qui voudront étudier en Droit Canonique ou Civil, y soient admis lorsqu'ils se-

ront

ront entrez en la dix-septième année, pour après s'être inscrits & y avoir étudié deux ans, & fait les Actes de Baccalaureat & de Licentié en la maniere accoutumée pendant lesdites deux années, êtres reçûs Avocats, & que ceux qui entreront en la 25^e année puissent pareillement êtres admis à y étudier six mois seulement, & après avoir subi les examens & soutenu les Théses, obtenir les Degrez de Bachelier & de Licentié dans l'intervale de trois en trois mois, s'ils en sont trouvez suffisans & capables, sur lesquelles ils pourront être reçûs au serment d'Avocat en nos Cours. Voulons & ordonnons que ceux qui ont commencé auparavant nôtre présente Déclaration à étudier au commencement de la dix-septième année, & qui auront étudié deux ans, & ceux qui ont commencé en la vingt-cinquième année, & qui auront étudié six mois, pourvû que les uns & les autres aient soutenu les Théses & été admis aux Degrez de Bachelier & de Licentié, ils soient aussi reçûs au serment d'Avocat en nos Cours, en rapportant les uns & les autres les Certificats d'Etude en bonne & dûe forme. Voulons pareillement & ordonnons que ceux qui ont obtenu les Lettres de Licence & Matricule d'Avocat avant & au tems de l'enrégistrement de nôtre Edit de 1679, qui pour lors n'avoient point atteint les vingt années accomplies, puissent obtenir les Provisions des Offices de Judicature dont ils auront traité, & que ceux qui n'ont point encore été admis au serment d'Avocat sur lesdites Licences par eux obtenues depuis le premier Janvier 1679, puissent y être aussi admis dans nos Cours, en rapportant des Certificats en bonne & dûe forme de fréquentation de Barreau pendant deux années. Voulons au surplus que nôtre Edit & Déclaration des mois d'Avril 1679, & 6 Aout 1682, soient exécutez selon leur forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par ces Presentes. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Dijon, que ces Presentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant ce qui est porté par les Articles VI. & XIX. de nôtre Edit du mois d'Avril 1679, & les Articles XXI. & XXIII. de nôtre Déclaration du 6 Aout 1682 auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; CAR tel est nôtre plaisir, en témoin dequoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le dix-septième jour de Novembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix, & de nôtre Règne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS,

Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Réglé en Parlement à Dijon, le 16 Janvier 1691.



DECLARATION DU ROI,

*P*ORTANT que le cours de l'Etude du Droit Civil, Canonique & François seroit à l'avenir de trois années consécutives, suivant la disposition de l'Edit du mois d'Avril 1679, & les autres choses que Sa Majesté vouloit être aussi observées pour les Inscriptions & Examens.

Du 20 Janvier 1700.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. La nécessité dans laquelle Nous sommes de nous décharger sur nos Officiers d'une partie de la distribution de la Justice que Nous devons à nos Sujets, Nous obligeant d'apporter tout ce qui peut dépendre de nos soins pour donner moyen à ceux qui embrassent la Profession de Judicature de s'instruire dans les sciences qui peuvent contribuer davantage à les rendre capables de remplir dignement les Charges dont Nous voulons bien les pourvoir, Nous aurions jugé à propos en l'an 1679 de rétablir l'Etude du Droit Civil, & de faire plusieurs Réglemens aussi-bien qu'en l'année 1682, pour la rendre plus utile & plus florissante qu'elle n'avoit été dans les tems précédens : Mais comme l'expérience a fait connoître que l'on pouvoit encore y ajouter quelque degré de perfection, tant pour les Etudes que pour la discipline & le bon ordre des Facultez de Droit établies dans nôtre Royaume. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvans, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que le cours de l'Etude de Droit Civil, Canonique & François soit à l'avenir de trois années consécutives, suivant la disposition de nôtre Edit du mois d'Avril 1679, & que ceux qui voudront y étudier soient tenus de s'inscrire pour la première année depuis le dix jusqu'au trente jour du mois de Novembre, & sans qu'ils puissent le faire après

ledit tems passé, & de renouveler leurs inscriptions dans les premiers mois de chaque Trimestre suivant, & que le double de la feuille des inscriptions soit envoyé à l'ancien de nos Avocats Généraux en nos Cours de Parlement, dans le quinzième du mois suivant, par le Syndic de ladite Faculté. Ordonnons pareillement que les Etudiens prennent pendant la première année desdites trois années la seule leçon que l'on donnera des Instituts de Droit Civil, & qu'ils subissent un Examen sur ladite matière à la fin de ladite première année, s'ils le désirent, & au plus tard dans le dernier Mars de l'année suivante, sans quoi ils ne pourront être admis à supplier pour l'acte de Baccalaureat : Qu'ils prennent dans la deuxième année l'une des Leçons de Droit Civil, & l'une de celles que l'un des Professeurs donnera du Decret, & l'autre des Paratitres sur les Décretales : Qu'ils soutiennent à la fin d'icelle l'acte de Baccalaureat ; & qu'ils prennent dans la troisième & dernière année la Leçon du Droit François, outre l'une de celles du Droit Civil ou Canonique à leur choix : Et afin qu'ils soient encore plus obligés de s'appliquer à l'Etude de la Jurisprudence Française, Nous voulons qu'ils subissent sur icelle depuis le premier Juillet jusqu'au sept Septembre, durant une heure, un Examen public devant deux des Docteurs Régents & deux des Docteurs Aggregez qui seront tirez au sort, outre le Professeur en Droit François qui présidera, ou à sa place celui des Docteurs Aggregez qu'il voudra choisir. Que ceux qui surviendront ausdits Examens puissent faire telles questions qu'ils jugeront à propos : Que les suffrages desdits Examineurs soient donnez par scrutin, & que tous ceux desdits Etudiens qui se presenteront dans la suite pour prêter le serment d'Avocat, n'y puissent être admis qu'en rapportant, outre leurs Lettres de Licence, un Certificat du Professeur en Droit François & des autres Professeurs & Aggregez qui auront assistez audit Examen, portant qu'ils l'ont subi, & qu'ils ont été trouvez capables : Lorsque les Docteurs qui examineront des Etudiens en Droit, ne les jugeront pas capables d'être admis aux Degrez, ils pourront les remettre aux trois mois suivans, durant lesquels ils seront tenus de continuer leurs Etudes. Voulons pareillement que tous les Officiers qui seront reçus en nos Cours & Sièges, soient interrogez sur nos Ordonnances, sur les Coutumes & sur les autres parties de la Jurisprudence Française aussi-bien que sur le Droit Civil : Et que ceux lesquels à cause de leur âge de vingt-quatre ans, Nous avons dispensé par nôtre Déclaration du mois d'Aout 1690 d'étudier plus de six mois, ne puissent être reçus Avocats qu'ils n'aient pris la Leçon du Droit François au moins pendant deux desdits six mois :

Et afin que les Etudiants puissent avoir le tems de soutenir les Actes & de subir les Examens qui sont ordonnez, voulons que les Leçons ordinaires cessent depuis le premier jour d'Aout jusqu'au 12 Novembre suivant; & que lesdits Actes & Examens soient continuez depuis ledit jour premier Aout jusqu'au sept Septembre inclusivement: Voulons que ceux qui auront commencé à étudier en Droit avant nôtre présente Déclaration, & qui n'ont point encore soutenu leur Acte de Licence, soient tenus d'étudier une troisième année, de subir l'Examen sur le Droit François, & d'observer dans tout le reste de leur tems d'Etude le contenu en nôtre présente Déclaration. Tous les Docteurs Honoraires és Facultez esquelles il y en a, pourront assister à toutes les Assemblées desdites Facultez, même pour les Elections des Docteurs Régents Honoraires & Aggregez aussi-bien que les Docteurs Régents; & pour les Docteurs Aggregez ils n'y assisteront qu'en nombre égal à celui des Professeurs qui sont actuellement Régentans dans chaque Faculté: Les résolutions passeront à la pluralité des suffrages, & en cas de partage, le Docteur qui présidera aura la voie conclusive: Toutes les conclusions seront enrégistrées dans les Régistres de la Faculté, les suffrages des Docteurs qui se trouveront peres, beau-peres, enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles & neveux, même par alliance, ne seront comptez que pour un seul. Voulons que les Docteurs Régens dans lesdites Facultez soient âgez de trente ans accomplis: Que lorsque les Chaires des Docteurs Régents seront vacantes, la Faculté entiere commette dans une Assemblée qui sera convoquée à cet effet, l'un des Docteurs Aggregez pour en faire les fonctions, lequel recevra en conséquence la moitié des droits qui apartiennent au Docteur Régent. Voulons que ceux qui prétendent être Aggregez ausdites Facultez, soient tenus d'assister durant un an avec assiduité en l'habit ordinaire de Docteur, aux Actes que l'on soutient, & d'y disputer dans l'ordre qui sera prescrit pour cet effet par le Président. Que lesdites Places d'Aggregez qui viendront à vacquer dorénavant seront mises à la dispute, & que les contendants donneront deux Leçons de Droit Civil, deux de Droit Canonique, & soutiendront une Thèse qui sera le matin sur le Droit Civil, & l'après midi sur le Droit Canonique, & que lesdites Places seront adjugées à celui qui sera jugé le plus capable. Que l'on tirera au sort les noms d'autant de Docteurs Aggregez qu'il y aura actuellement de Docteurs Régents en la Faculté, lesquels donneront leurs suffrages à chaque Thèse, après avoir entendu au moins quatre Argumens. Les Docteurs Aggregez ne pourront présider aux Actes de ceux qu'ils auront instruits par des répétitions, & seront
tenus

tenus de se récuser eux-mêmes, si le sort tomboit sur eux pour la
Présidence ausdits Actes. Les émolumens que l'on a payé jusqu'à
cette heure aux Docteurs Aggregez, seront augmentez du tiers, &
la moitié en sera payée par forme de distribution manuelle à cha-
que Examen où ils assisteront, & le surplus, de même que les
droits des Professeurs, & les sommes qui seront destinées pour le
payement de leurs droits, seront mises entre les mains de celui qu'ils
voudront préposer pour cet effet, sans que le Professeur qui reçoit
les Inscriptions des Etudians, puisse les admettre à s'inscrire qu'en
raportant la quittance du payement desdits droits fait à celui qui
sera préposé pour les recevoir. SI DONNONS EN MANDEMENT à
nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Par-
lement à Dijon, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier
& registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa
forme & teneur, C A R tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi
Nous avons fait mettre nôtre Scel à celsdites Presentes. DONNE
à Versailles le vingtième jour de Janvier l'an de grace mil sept
cens, & de nôtre Règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS:
Et plus bas, Par le Roi, P H E L Y P E A U X.

Réglé en Parlement à Dijon, le 19 Février 1700.

DECLARATION DU ROI,

TOUCHANT la réception des Docteurs Aggregez dans
les Facultez de Droit.

Du sept Janvier mil sept cens trois.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par
l'Article IX. de nôtre Déclaration du 6 Aout 1682, concernant l'Etu-
de du Droit Civil & Canonique, Nous avons ordonné que l'élec-
tion des Docteurs Aggregez seroit faite par les Facultez de Droit
établies dans les Universitez de nôtre Royaume, à la charge que
celui qui seroit élu auroit l'âge de trente ans accomplis, & qu'il
auroit les suffrages au moins des deux tiers des électeurs. La dis-
position de cet Article étoit principalement fondée, sur ce que les
Places de Docteurs Aggregez devant alors être remplies par la voie
d'une simple élection, sans aucune dispute précédente; il étoit juste
L

que le Public fût assuré en quelque maniere de la capacité de ceux
 qui seroient élus, par la présomption que leur âge & le grand
 nombre des suffrages formeroient en leur faveur; mais ces motifs
 ont cessé depuis que par nôtre Déclaration du 19 Janvier 1700; Nous
 avons jugé à propos d'ordonner que les Places des Docteurs Ag-
 gregez qui vacqueront à l'avenir, seroient mises à la dispute, pour
 être ajugées à celui qui seroit jugé le plus capable; & aprenant
 d'ailleurs que le nombre de ceux qui aspirent à ces Places, dimi-
 nuë tous les jours, soit que parce que plusieurs craignant de s'ex-
 poser à l'âge de trente ans accomplis aux travaux & à l'avènement
 incertain d'une dispute, soit parce que d'autres après avoir obtenu
 des Degrez, préfèrent les premiers Emplois qui se présentent à
 une espérance aussi douteuse & aussi éloignée. Nous avons crû qu'il
 étoit nécessaire de remédier à cet inconvénient en retranchant
 quelques années du nombre de celles requises par nôtre dite Décla-
 ration de l'année 1682; & Nous nous portons d'autant plus vo-
 lontiers à faire ce changement, que Nous espérons qu'il sera avan-
 tageux au Public, soit parce qu'il rendra les disputes plus nom-
 breuses, & par conséquent plus utiles, soit parce qu'il pourra ser-
 vir à retenir & à fixer dans l'Etude de la Jurisprudence, une partie
 de ceux qui se laissoient auparavant d'attendre une légère recompen-
 se de leurs travaux pendant un tems aussi considérable que celui
 qui s'écouloit depuis la fin de leurs Etudes, jusqu'à ce qu'ils eus-
 sent atteint l'âge de trente ans. A CES CAUSES, Nous avons
 dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes, signées de
 nôtre main, Voulons & Nous plaît que nôtre Déclaration du 19
 Janvier 1700, soit exécutée selon sa forme & teneur, & en con-
 séquence que les Places de Docteurs Aggregez soient mises à la
 dispute, & ajugées à la pluralité des voix, à celui qui sera trouvé
 le plus capable, sans qu'il soit nécessaire que les suffrages des deux
 tiers des Electeurs soient réunis en sa faveur, ni qu'il ait atteint
 l'âge de trente ans, pourvû néanmoins qu'il ait celui de vingt-cinq
 ans accomplis, & qu'il ait satisfait aux autres conditions requises
 par nôtre Déclaration du 19 Janvier 1700: Voulons que la dispo-
 sition de nôtre présente Déclaration soit observée à l'égard des
 Places de Docteur Aggregé, qui sont actuellement vacantes dans
 nos Universitez; en cas néanmoins que la dispute qui se doit faire
 pour les remplir, ne soit pas encore commencée du jour de la
 publication des Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
 amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dijon,
 que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le con-
 tenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur,

CAR tel est nôtre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le septième Janvier l'an de grace 1703, & de nôtre Regne le soixantième. Signé, LOUIS. Sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX.

Régistré en Parlement à Dijon, le 12 Fevrier 1703.

DECLARATION DU ROI,

SERVANT de Règlement pour l'Election des Aggregez des Facultez de Droit des Universitez du Royaume.

Du 20 Septembre 1707.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons été informez que l'adjudication d'une Place de Docteur Aggregez en la Faculté de Droit en l'Université de Paris, dont l'apel est pendant en nôtre Cour de Parlement de Paris, a fait naître des Questions, dont la premiere consiste à sçavoir, si le Doyen en Charge de ladite Faculté, ou le Docteur qui préside en son absence, doit avoir la voie conclusive en cas d'égalité de suffrages, même en presence des Commissaires nommez par nôtre Cour de Parlement de Paris, pour présider à l'élection; & en cas qu'il ait ce Privilege, il s'agit de décider en la seconde Question, en quel rang il doit donner sa voix; Nous avons appris en même tems que cette seconde Question n'a pas encore été prévûe dans les Edits & Déclarations que Nous avons fait jusqu'à present pour régler la Discipline des Facultez de Droit: Et à l'égard de la premiere Question, bien qu'elle paroisse expressément décidée par nos Déclarations des 6 Aout 1682 & 20 Janvier 1700, en faveur du Doyen ou de celui qui préside, on a prétendu néanmoins qu'il restoit encore quelque doute sur ce point par rapport aux élections des Docteurs Aggregez, attendu que ni le cas du partage, ni par conséquent le privilège de la voix conclusive ne pouvoient autrefois avoir lieu dans ces élections, dans lesquelles suivant l'Article IX. de nôtre Déclaration du 6 Aout 1682, il falloit que l'Elu eût au moins les suffrages des deux tiers des Electeurs. Il est vrai que Nous avons dérogé à cette disposition par nôtre Déclaration du 7 Janvier 1703, par laquelle Nous avons ordonné que les Doc-

teurs Aggregez feroient élus comme les Docteurs Régens, à la pluralité des suffrages; mais comme Nous n'avons pas ajouté expressément par cette Déclaration, qu'en cas de partage, la voix du Doyen ou de celui qui présideroit, seroit conclusive, on a soutenu qu'il n'y avoit pas encore de Loi claire & précise sur cette difficulté en ce qui regarde les élections des Docteurs Aggregez; mais quoique nôtre intention ne puisse être douteuse sur ce point, & que Nous l'ayons marqué assez clairement dans nos Déclarations de 1682 & de 1700, par les expressions générales dont Nous nous y sommes servis, pour faire connoître que dans toutes les matieres qui se régient à la pluralité des suffrages, la voix du Doyen ou de celui qui préside doit toujours être conclusive en cas de partage d'opinions: Nous avons crû néanmoins devoir prévenir toutes les interprétations par lesquelles on pourroit obscurcir le véritable sens de toutes ces Déclarations, afin que les élections ne puissent plus être retardées à l'avenir par des partages d'opinions, qui ne pourroient que donner lieu à de nouvelles disputes onéreuses aux Aspirans, & préjudiciables au Public, qui a intérêt que les Places de ceux qui sont destinez à le servir, soient promptement remplies.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, que dans toutes les Délibérations des Facultez de Droit de nôtre Royaume, soit en matiere d'élections de Docteurs Régens ou de Docteurs Aggregez, soit en quelque autre matiere que ce puisse être, lorsqu'il y aura égalité de voix, celle du Doyen, ou en son absence, de celui qui présidera à la Délibération au nom de la Faculté, sera conclusive, encore que les suffrages soient donnez en présence des Commissaires nommez par nôtre Cour de Parlement; & en conséquence voulons que les Chaires de Professeurs, les Places de Docteurs Aggregez ou autres Emplois, même les Bénéfices étant à la nomination desdites Facultez, soient ajugez à celui qui dans l'égalité des suffrages aura l'avantage d'avoir en sa faveur la voix du Doyen ou du Docteur qui présidera en sa place; Ordonnons à cet effet que ledit Doyen ou ledit Docteur qui présidera en son absence, ne donnera son suffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné; ce qui aura lieu pareillement tant en l'absence qu'en la présence des Commissaires qui auront été envoyez par nôtre dite Cour de Parlement, pour présider aux Délibérations: Et comme la règle que Nous établissons par nôtre presente Déclaration sur le rang dans lequel le Doyen doit opiner, n'a pas été observée

observée dans la dernière élection qui s'est faite en la Faculté de Droit de l'Université de Paris, & que si cette élection étoit annullée par ce deffaut de formalité, les Juges ne pourroient se dispenser d'ordonner que la Place vacante seroit de nouveau mise à la dispute & au concours, ce qui seroit d'autant plus fâcheux dans l'occasion présente, que Nous avons appris que les deux sujets qui ont partagé les suffrages des électeurs, avoient chacun mérité de les avoir tous par la distinction avec laquelle ils ont paru dans la dispute qui a précédé l'élection, Nous avons crû devoir y pourvoir par notre autorité, & en conséquence en confirmant en tant que de besoin l'élection faite le 14 Avril dernier de la personne de Me. François Lorry, qui sera exécutée selon sa forme & teneur, Nous ordonnons que la première Place de Docteur Aggrégé qui viendra à vacquer dans ladite Faculté, sera ajugée sans aucune nouvelle dispute ni autres Actes probatoires, à Maître Claude Maillot, & ce sans tirer à conséquence, & attendu qu'après la règle que Nous établissons par ces Présentes, il ne peut plus arriver de cas semblables à celui qui s'est présenté en cette occasion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenants notre Cour de Parlement à Dijon, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Fontainebleau ce vingtième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Règne le soixante-cinquième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Réglé en Parlement à Dijon, le 7 Décembre 1707.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les réceptions des Avocats.

Du premier Avril 1710.

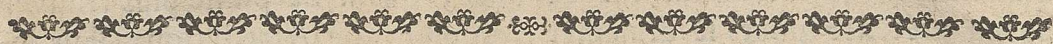
L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT: Par l'article XV. de notre Edit du mois d'Avril 1679, portant Règlement pour l'Etude du Droit Canonique & Civil, Nous avons or-
M

donné, que tous ceux qui étudieront dans les Universitez de nôtre Royaume, seroient obligez de s'inscrire de leur main quatre fois l'année, dans un Régistre qui seroit tenu à cet effet dans chaque Université, & dans des cayers qui seroient envoyez tous les trois mois aux Officiers du Parquet du Parlement, dans le Ressort duquel lesdites Universitez seroient établies, sans que nos Avocats & Procureurs Généraux puissent viser aucunes Licences, par rapport à ceux qui auroient étudié dans les Universitez de leur Ressort, qu'après avoir vérifié auparavant que ceux qui les auroient obtenues, ont actuellement étudié le tems porté par nôtre Edit du mois d'Avril 1679 : Et à l'égard de ceux qui auroient obtenu des Licences dans une Université qui ne seroit pas du Ressort du Parlement où ils voudroient être reçûs Avocats, Nous avons ordonné qu'ils seroient tenus de rapporter une attestation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement, dans le Ressort duquel l'Université dont ils auroient obtenu des Licences, seroit située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feüilles de ladite Université, & qu'ils ont accompli le tems d'Etude prescrit par nôtre Edit; autrement Nous avons défendu à nos Cours de les recevoir, & Nous avons déclaré leurs réceptions nulles : Mais quoique les termes dans lesquels cet article est conçu fassent connoître clairement, que nôtre intention a été d'empêcher qu'aucun de ceux qui veulent être reçûs Avocats dans quelque Tribunal que ce puisse être, n'y fussent admis qu'après que nos Avocats & Procureurs Généraux auroient exactement vérifié s'ils avoient étudié le tems porté par nôtre Edit du mois d'Avril 1679, & qu'ils en auroient délivré leur Attestation en bonne forme, à l'égard de ceux qui voudroient être admis au serment d'Avocat dans un autre Siège; cependant Nous aprenons que sous prétexte qu'il n'est fait mention que des Parlemens dans l'article XIX. de nôtre Edit, plusieurs Licentiez des Universitez de nôtre Royaume se font recevoir au serment d'Avocat, soit dans nos Cours, soit dans les Prevôtez, Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Sièges où on les admet à prêter le serment d'Avocat, pour y plaider en qualité d'Avocats, quoiqu'ils ne rapportent point d'Attestation en bonne forme de nos Avocats & Procureurs Généraux des Parlemens dans le Ressort desquels ils ont fait leurs Etudes de Droit : Et comme la facilité avec laquelle ils se font recevoir dans ces Tribunaux, sans suivre la règle marquée par nôtre Edit du mois d'Avril 1679, est capable d'éluder au moins par rapport à une partie de ceux qui obtiennent des Degrez dans les Facultez de Droit Canonique & Civil, la juste précaution que Nous avons crû devoir prendre pour établir la preuve du tems d'étude; & que d'ailleurs

il n'est pas moins nécessaire d'assurer par le témoignage des Officiers du Parquet de chacun de nos Parlemens, qui ont l'inspection sur ce qui se passe dans les Universitez du Ressort desdites Cours, que les Licentiez qui se présentent au serment d'Avocat, ont satisfait à toutes les règles établies par nos Déclarations des 6 Aout 1682, 19 Janvier 1700, & autres concernant l'Etude de Droit Canonique, Civil & François, Nous avons jugé à propos d'expliquer si clairement nos intentions sur ce sujet, qu'on ne puisse plus trouver aucun prétexte pour se dispenser d'obtenir une Attestation, sans laquelle toutes les Loix que Nous avons faites pour le rétablissement de l'Etude du Droit Canonique, Civil & François, pourroient devenir souvent inutiles : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nôtre Edit du mois d'Avril 1679, & notamment l'article XV. dudit Edit, ensemble nos Déclarations des 6 Aout 1682, 19 Janvier 1700, & autres concernant l'Etude du Droit Canonique, Civil & François, soient exécutez selon leur forme & teneur, & en conséquence qu'aucun Licencié ne puisse être reçu au serment d'Avocat dans nos Cours, Sièges & Juridictions, de quelque qualité qu'elles soient, sans aucunes excepter, autres que nos Cours de Parlemens, dans le Ressort desquels ils auront obtenu leurs Licences, s'ils ne rapportent une Attestation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement, dans le Ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les Licences est établie, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université, en la forme prescrite par nôtre Edit du mois d'Avril 1679, & par nôtre Déclaration du 19 Janvier 1700, qu'ils ont accompli le tems d'Etude qui y est prescrit, qu'il ont observé les interstices portées par nôtre Edit & par nos Déclarations des 6 Aout 1682, & 19 Janvier 1700, qu'ils ont subi l'examen du Droit François & satisfait généralement à tout ce qui est réglé par nosdits Edit & Déclarations pour l'Etude du Droit Canonique, Civil & François; & autrement, & faute par eux de rapporter ladite Attestation, Nous défendons à tous Avocats de les présenter au serment d'Avocat, & à toutes nos Cours & autres Sièges de les y recevoir, & déclarons leurs réceptions nulles & de nul effet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Dijon, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & faire observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, CAR tel est nôtre plaisir : En témoin

de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes.
 DONNE' à Versailles le premier jour d'Avril l'an de grace mil sept
 cens dix, & de nôtre Regne le soixante-septième. *Signé*, LOUIS:
Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand
 Sceau de cire jaune.

Régistrée en Parlement à Dijon, le 16 Mai 1710.



DECLARATION DU ROI,

*QUI deffend d'admettre ensemble dans les Facultez de Droit,
 aux places de Professeurs & Aggrégez, les Parens ou Alliez
 dans les degrez y marquez.*

Du 29 Juillet 1712.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navar-
 re: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT.
 Nous avons ordonné entre autres choses, par nôtre Edit du mois de
 Juillet 1669, que les parens au premier, second & troisieme degré
 de pere & fils; de pere, oncle & neveu, ensemble les alliez jusqu'au
 second degré, qui sont, beaupere, gendre & beaufrere, ne pourroient
 être reçûs à exercer conjointement aucun Office dans nos Cours, ni
 dans les Sièges inférieurs; à l'égard des parens & alliez, tant Conseillers
 d'Honneur que Vétérans, jusqu'au deuxieme degré de parenté ou d'al-
 liance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est
 lors qu'ils se trouveront de différens avis; ce que Nous avons confir-
 mé par nôtre Edit du mois de Janvier 1681, par lequel Nous avons
 ordonné que les avis des Officiers qui seront parens ou alliez aux de-
 grez de pere & fils, frere, oncle & neveu, de beaufrere, gendre &
 beaupere, ne seroit comptez que pour un quand ils se trouveroient
 uniformes: Et comme les mêmes raisons qui Nous ont porté à éta-
 blir ces Régles pour les Officiers de Judicature, sembloient exiger
 qu'elles fussent établies de même dans les Facultez des Droits des Uni-
 versitez de nôtre Royaume, dans lesquelles les Professeurs & les Doc-
 teurs Aggregez sont Juges de la capacité des Aspirans aux Degrez des-
 dites Facultez, & jugent aussi dans les élections, de la capacité de
 ceux qui aspirent aux Chaires de Professeurs, & aux Places de
 Docteurs Aggregez: Nous avons ordonné par nôtre Déclaration
 du mois de Janvier 1700, que les suffrages des Docteurs, qui se
trouveroient

trouveroient peres, beaux-peres, enfans, gendres, freres & beaux-freres, oncles & neveux, même par alliance, ne seroient compris que pour un seul : mais comme en fixant ces differens degrez de parentez & d'alliance, qui doivent former la confusion des suffrages dans lesdites Facultez, Nous n'avons pas déclaré nôtre intention sur les degrez qui pourroient produire un obstacle à la réception desdits Professeurs & Docteurs Aggregez dans la même Faculté, Nous avons crû devoir expliquer nôtre intention sur ce sujet, & remédier en même tems aux abus que Nous avons appris qui s'introduisoient dans quelques Facultez de nôtre Royaume, en été nommez pour Examineur Président, ou pour donner leurs suffrages aux Actes, substituoient en leur place tels autres Professeurs ou Docteurs qu'ils jugeoient à propos, dans la vûe de favoriser les Aspirans aux Degrez. **A CES CAUSES & autres** à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes, signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les parens dans les degrez de pere, fils, frere, oncle & neveu, & les alliez dans les degrez de beau-pere, gendre & beau-frere, ne puissent être admis dorénavant ensemble dans la même Faculté de Droit des Universitez de nôtre Royaume, soit dans les Chaires de Docteurs Régens, ou de Professeur en Droit François, soit dans les Places de Docteurs Aggregez : défendons aux Professeurs & Docteurs Aggregez desdites Facultez de Droit, qui auront été nommez pour examiner les Etudians, ou pour donner leurs suffrages aux Actes, de substituer aucuns autres Professeurs ou Docteurs Aggregez en leur place : Leurs enjoignons cas de maladie ou autre légitime empêchement, auquel cas Voulons qu'il soit de nouveau tiré au sort en la maniere accoutumée, un autre Professeur ou Docteur Aggré, au lieu & place de celui qui par maladie, ou autre légitime empêchement, ne se trouvera pas en état d'assister ausdits Examens & Actes; & seront au surplus nos Edits & Déclarations concernant les Etudes du Droit Civil, Canonique & François, exécutez selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dijon, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, enrégistrer & exécuter selon leur forme & teneur, **CAR** tel est nôtre plaisir; en témoin de quoi Nous y avons fait mettre nôtre Scel. **DONNE** à Fontainebleau le 29 de Juillet l'an de grace 1712, & de nôtre Regne le soixante & dixième. *Signé, LOUIS:*

Et plus bas, Par le Roi, PHELYPPEAUX.

Régistré en Parlement à Dijon, le 21 Septembre 1712.

T A B L E

Du contenu en ce Recueil.

<i>Edit du Roi, du mois de Décembre 1722, portant Etablissement d'une Faculté des Droits en la Ville de Dijon.</i>	page 1
<i>Bulles, du 16 Avril 1723.</i>	3
<i>Lettres d'Attache sur Bulles, du premier Juin 1723.</i>	4
<i>Arrêt d'Enregistrement du Parlement, du 21 Juillet 1723.</i>	5
<i>Lettres Patentes, du 20 Septembre 1723, concernant l'Université de Dijon.</i>	7
<i>Edit du Roi, du mois d'Avril 1679, portant Règlement pour l'Etude du Droit Canonique & Civil.</i>	16
<i>Lettres Patentes du Roi, du 26 Janvier 1680, portant ampliation de l'Edit du mois d'Avril 1679, pour l'Etude du Droit Civil & du Droit Canon.</i>	22
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Mars 1680, Portant l'établissement des Docteurs Agregez dans les Facultez de Droit du Royaume, leurs Droits & Fonctions.</i>	24
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en forme de Règlement, du 16 Novembre 1680, Portant l'établissement de douze Docteurs Agregez en la Faculté des Droits Canonique & Civil en l'Université de Paris; & d'un Docteur Professeur en Droit François établi en la même Faculté; avec leurs Fonctions, Droits & Prerogatives.</i>	26
<i>Déclaration du Roi, du 6 Aout 1682, Sur l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1679, pour le rétablissement des Etudes de Droit.</i>	29
<i>Déclaration du Roi, du 17 Novembre 1690, Concernant l'Etude de Droit.</i>	35
<i>Déclaration du Roi, du 20 Janvier 1700, Portant que le cours de l'Etude du Droit Civil, Canonique & François seroit à l'avenir de trois années consécutives, suivant la disposition de l'Edit du mois d'Avril 1679; & les autres choses que Sa Majesté vouloit être aussi observées pour les Inscriptions & Examens.</i>	38
<i>Déclaration du Roi, du 7 Janvier 1703, Touchant la réception des Docteurs Agregez dans les Facultez de Droit.</i>	41
<i>Déclaration du Roi, du 20 Septembre 1707, Servant de Règlement pour l'Election des Agregez des Facultez de Droit des Universitez du Royaume.</i>	43
<i>Déclaration du Roi, du premier Avril 1710, Concernant les réceptions des Avocats.</i>	45
<i>Déclaration du Roi, du 29 Juillet 1712, Qui deffend d'admettre ensemble dans les Facultez de Droit, aux places de Professeurs & Agregez, les Parens ou Alliez dans les degrez y marquez.</i>	48